



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-14-879 autorisant la société CENTRALE BIOGAZ DU NEUBOURG à exploiter une unité de méthanisation sur la commune du NEUBOURG

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- la nomenclature des installations classées,
- le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,
- le décret du 24 août 2011 nommant Monsieur Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-14-44 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture,
- le règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,
- le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la demande présentée le 03 avril 2013 complétée le 23 août 2013 et le 09 octobre 2013 par la société Centrale Biogaz du Neubourg,
- l'avis en date du 13 mars 2014 du préfet de la région Haute-Normandie en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement au sens de l'article L122-1 du Code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune du Neubourg,
- l'avis du commissaire enquêteur en date du 05 juillet 2014,
- l'avis de la commune du Neubourg en date du 28 août 2014 et des avis émis par les conseils municipaux consultés,
- l'avis de la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture en date du 17 avril 2014 ,
- l'avis des directeurs départementaux des services consultés :
 - des territoires et de la mer
 - incendie et secours
- l'avis des directeurs régionaux des services consultés :
 - de l'agence régionale de santé
 - entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi
 - environnement, aménagement et logement
 - affaires culturelles
- le rapport et les propositions en date du 07 novembre 2014 de l'inspection des installations classées,
- l'avis en date du 02 décembre 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté porté le 11 décembre 2014 à la connaissance du demandeur,
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 22 décembre 2014.

CONSIDERANT

qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

LISTE DES CHAPITRES

ARRÊTÉ N° D1-B1-14-879 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ CENTRALE BIOGAZ DU NEUBOURG À EXPLOITER UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION SUR LA COMMUNE DU NEUBOURG1

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....4

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....4

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....4

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....6

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....6

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....6

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....7

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....8

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....8

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....9

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....10

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....10

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....10

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....10

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....10

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....10

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....11

CHAPITRE 2.7 DOSSIER TECHNIQUE ET RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ.....11

CHAPITRE 2.8 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS.....11

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....11

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....12

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....12

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....13

CHAPITRE 3.3 ODEURS.....14

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....16

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....16

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....16

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....17

TITRE 5 - DÉCHETS.....20

CHAPITRE 5.1 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET MATIÈRES ENTRANTES.....20

CHAPITRE 5.2 STOCKAGE DES DÉCHETS ET MATIÈRES ENTRANTES.....23

CHAPITRE 5.3 TRAITEMENT DES DÉCHETS ET MATIÈRES ENTRANTES AVANT MÉTHANISATION.....23

CHAPITRE 5.4 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION.....24

CHAPITRE 5.5 STOCKAGE DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION HORS DIGESTATS.....25

CHAPITRE 5.6 ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION HORS DIGESTATS.....26

CHAPITRE 5.7 REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....27

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....28

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....28

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....28

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....29

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....30

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....30

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....30

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....30

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....33

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....36

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....38

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	40
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE COMBUSTION.....	40
CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE PRODUCTION, DE TRANSFERT, DE COMPRESSION, DE STOCKAGE ET DE DESTRUCTION DE BIOGAZ.....	42
CHAPITRE 8.3 ÉPANDAGE.....	46
CHAPITRE 8.4 OUVRAGES D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES.....	52
CHAPITRE 8.5 PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL D'ÉPANDAGE.....	52
CHAPITRE 8.6 CAHIER D'ÉPANDAGE.....	52
CHAPITRE 8.7 BILAN D'ÉPANDAGE.....	53
CHAPITRE 8.8 FILIÈRES ALTERNATIVES.....	53
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	54
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	54
TITRE 10 -EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	55
CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	55
TITRE 11 - ECHEANCES.....	56
TITRE 12 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	57

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Centrale Biogaz du Neubourg dont le siège social est situé 45 impasse du Petit Pont 76230 Isneauville est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Neubourg, dans la ZA Le Ressault les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A,E,D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2781-1	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux	Méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets d'industries agroalimentaires, boues de STEP, graisses,...	Quantité de matières traitées	71,2 t/j
2781 - 2	A		Capacité de traitement : 26000 tonnes/an		
2910-B-2	E	Installations de combustion B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse En cas d'utilisation de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement	Moteur de cogénération de 2,7 MW Chaudière de 0,95 MW	Puissance thermique nominale	3,65 MW
1432	NC	Stockage de liquides inflammables	Cuve de stockage aérienne double paroi de carburant de 5 m ³ volume équivalent : 1 m ³	Volume équivalent	< 10 m ³
1435	NC	Station service ouverte ou non au public	Installation de distribution de gasoil Volume annuel distribué : 5,4 m ³ capacité équivalente totale : 1,08 m ³	Volume annuel équivalent distribué	< 100 m ³
2260	NC	Broyage, concassage (...) de substances végétales et de tous produits organiques naturels	Installation de broyage et préparation des fumiers : 55 kW Broyage des déchets à hygiéniser : 20 kW	Puissance installée	< 100 kW

Rubrique	A,E,D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2920	NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Surpresseur du cogénérateur (biogaz) : 0,02 MW	Puissance absorbée	< 10 MW
2910-A	NC	Installations de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	Groupe électrogène 0,1 MW	Puissance thermique nominale	< 2 MW

* : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes d'une superficie totale de 15 000 m² :

Commune	Parcelles
LE NEUBOURG	AS n°52, 63, 65

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'unité de méthanisation fonctionne 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Les horaires de travail des salariés sont répartis du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30 et présence le samedi de 7h30 à 14h.

Les réceptions des matières entrantes se font du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30.

En période d'épandage et d'évacuation des digestats, les horaires d'ouverture sont autorisées en semaine de 7h30 à 19h et le samedi de 7h30 à 17h.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes (plan de masse en annexe 1), est organisé de la façon suivante :

L'installation est composée :

- d'un pont bascule ;
- d'une aire de stockage de matières agricoles de 350 m² (2050 m³) ;
- d'un hangar de réception de 470 m² ;
- une aire de stockage des déchets solides de 210 m² (640 m³) ;
- une trémie de dépotage des déchets solides de 200 m³ ;
- d'une cuve de réception des déchets à hygiéniser de 50 m³ ;
- d'une cuve d'hygiénisation de 10 m³ ;
- d'un biofiltre de 70 m² ;
- d'une cuve de réception des déchets liquides de 450 m³ ;
- d'un digesteur piston de 2 140 m³ ;
- d'une cuve de maturation de 1450 m³ ;
- local de séparation de phases de 105 m², deux presses à vis ;
- d'un moteur de cogénération ;
- d'une unité de compression du biogaz ;

- d'une chaudière d'appoint ;
- d'une torchère de sécurité ;
- d'une lagune de stockage des digestats liquides de 4800 m³ ;
- d'une aire de stockage des digestats solides de 1500 m² ;
- d'un bâtiment administratif, sanitaire, local technique de 104 m² ;
- d'un bassin des eaux pluviales propres de 440 m³ ;
- d'un bassin pour les eaux pluviales sales de 300 m³ ;

Les capacités maximales des installations sont reprises dans le tableau suivant :

Production	Unité	Capacité maximale
Quantité de déchets traités	t/j	71,2
Volume de biogaz produit	Nm ³ /j	9930
Puissance électrique	kW el	1110
Puissance thermique	kW th	1150
Digestat brut avant recirculation	t/j	81,3
Digestat solide épandable	t/j	37,2
Digestat liquide épandable	m ³ /j	22,4

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation en fonctionnement n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance.

L'installation est implantée à une distance minimale de 150 m par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées.

La distance entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production de biogaz est au minimum de 10 m.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ZONES DE DANGER

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à l'étude de danger de décembre 2013 sont les suivantes :

Installations	Accident	Z _{EIS} (200mbar ou 8kW/m2 ou CL5% ou LIE _{UVCE})	Z _{EL} (140mbar ou 5kW/m2 ou CL1% ou LIE _{UVCE})	Z _{EI} (50mbar ou 3kW/m2 ou SEI ou 1,1 LIE _{UVCE})	Z _{EIBV} (20mbar)	Probabilité
Cuve de maturation	Explosion de la cuve de stockage du biogaz			18 m	44 m	E
Cuve de maturation	Rupture de la membrane de stockage du biogaz dispersion H ₂ S	29 m	31 m	65 m		D
Canalisation de transport du biogaz	Rupture de canalisation biogaz feu torche	4 m	12 m	20 m		E
	Rupture de canalisation biogaz explosion	31 m	31 m	34 m	7 m	E
	Rupture de canalisation biogaz dispersion H ₂ S	10 m	10 m	10 m		E

Ces zones de danger sont reportées à titre indicatif sur le site dans l'annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement pour l'application des articles R512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- la mise à disposition du plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
24/09/13	Arrêté du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
10/11/09	Arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/05/10	Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
15/03/00	Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
08/01/98	Arrêté du 08 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
28/07/03	Arrêté du 28 juillet 2003 relatif sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation pour l'injection de biogaz dans le réseau.

La méthanisation de sous-produits animaux est soumise au respect de la réglementation sanitaire (agrément).

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilise des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 DOSSIER TECHNIQUE ET RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité comportant une synthèse des accidents et incidents survenus au cours de l'année écoulée et des résultats de toutes les analyses exigées dans le présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune du Neubourg un dossier comprenant les documents suivants :

- 1° Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- 2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- 3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- 4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- 5° La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- 6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année, il peut être librement consulté à la mairie du Neubourg.

CHAPITRE 2.8 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare chaque année à l'administration les émissions polluantes dans l'air, dans l'eau et dans le sol de son établissement ainsi que la nature, les quantités et la destination des quantités de déchets dangereux et non dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 2 tonnes et 2 000 tonnes pour les déchets non dangereux.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Compte-tenu des risques de fuite de biogaz, des appareils de détection adaptés complétés de dispositifs visibles à tout moment et judicieusement placés indiquant la direction du vent doivent être mis en place près des installations (manche à air par exemple).

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. RÉCUPÉRATION DES VAPEURS

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation.

ARTICLE 3.1.5. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'entretien de l'ensemble des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire pour assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Le fonctionnement du cogénérateur sera contrôlé une fois par an par un organisme compétent.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés et équipés d'appareils nécessaires de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Les points de mesure sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Moteur de cogénération	2700 kW	Biogaz
2	chaudière	950 kW	Biogaz
3	Torchère	2700 kW	Biogaz
	Biofiltre	12 800 m³/h	Traite l'air du bâtiment des déchets odorants

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm³/h	Température en °C	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Traitement
Conduit N° 1	9	3881	450	25	Le biogaz est désulfuré par injection d'air au niveau du ciel gazeux des cuves de maturation et de méthanisation. Le débit d'air injecté ne doit pas dépasser 6% du volume de biogaz produit pendant la même période.
Conduit N° 2	6	800	160 - 200	5	
Conduit N° 3	4	500	900	5	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,32 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec :

Concentrations en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Biofiltre
Concentration en O ₂ de référence	15 %	3%	
Poussières	4	5	
SO ₂	40	110	
NO _x en équivalent NO ₂	100	100	
CO	450	250	
COVNM	50	50	
HAP	0,1	0,1	
HCl	10		
HF	5		
Formaldehyde	15		
H ₂ S			5
NH ₃			50
Cd,Hg,Tl et leurs composés Cd + Hg +Tl	0,05 0,1	0,05 0,1	
As,Se,Te et leurs composés As +Se + Te	1	1	
Pb et ses composés	1	1	
Sb,Cr,Co,Cu,Sn,Mn,Ni,V, Zn et leurs composés	20	20	

Un recherche spécifique sur les COV halogénés 1,2-dichloroéthane, trichloréthylène, tétrachloroéthylène sera effectuée afin d'en déterminer la concentration dans les effluents gazeux avec un fréquence semestrielle la première année de fonctionnement.

En cas de destruction du biogaz par la torchère de sécurité, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Dans un délai de six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les trois ans, les émissions issues du conduit n°3 font l'objet de mesures par un organisme agréé sur les paramètres polluants suivants : poussières, SO₂, NO_x, CO, COVNM.

ARTICLE 3.2.5. SURVEILLANCE DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance

Pour les conduits n°1 et n°2 et le biofiltre, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an par un organisme agréé, à une mesure du débit rejeté et des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté selon les normes en vigueur et sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. La première mesure a lieu dans les six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les méthodes d'échantillonnage de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementation ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Une synthèse des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est effectuée dans le rapport d'activité prévu à l'article 2.7. La synthèse est accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

CHAPITRE 3.3 ODEURS

ARTICLE 3.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Des mesures préventives, en limitant les émissions odorantes, ou curative par captation et traitement efficace de l'air vicié, sont mises en œuvre. C'est notamment le cas pour les points critiques associés aux étapes de transport, de réception des matières premières ou de stockage des produits altérables.

ARTICLE 3.3.2. MESURES PRÉVENTIVES

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant de locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- En réduisant la durée de stockage avant traitement,
- En assurant la fermeture des bâtiments de réception, de stockage, déchets et sous-produits d'origine animale, notamment par l'installation de portes automatiques à déplacement rapide,
- En évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots,
- En effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux,
- En maintenant les halls, salle de travail et stockage de matières premières, fermés,

Tout entreposage à l'air libre de matières premières, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Les matières odorantes à traiter sont déchargées dans un bâtiment fermé, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides. Tous les produits liquides sont dépotés directement par pompage des citernes de collecte vers une cuve fermée. Le hall de réception des matières organiques est systématiquement maintenu fermé en dehors des passages des camions et engins.

Après le déchargement d'un camion, les portes du hangar doivent immédiatement être fermées. Des consignes sont affichées en ce sens. L'intégralité des cuves du site sont couvertes. Les buées, odeurs et gaz produits lors du process d'hygiénisation sont captés et évacués vers le biofiltre.

L'air capté du hangar de réception est traité par un biofiltre dont les caractéristiques sont les suivantes :

caractéristiques	unités
Taux de renouvellement	4 /h
Volume d'air à traiter	12800 m ³ /h
Charge appliquée au biofiltre	180 m ³ /m ² /h
Surface du biofiltre	70 m ²

Un système de désulfuration du biogaz afin de limiter les émissions d'H₂S par injection d'air et traitement sur charbon actif est mis en place sur les installations.

ARTICLE 3.3.3. ETAT DES ODEURS

Dans un délai d'un an après la mise en service des installations, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode que celle utilisée pour l'état initial des odeurs réalisé dans l'étude d'impact.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau provient du réseau d'adduction d'eau publique. La consommation annuelle d'eau est de 3750 m³. Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de lavage qui rejoignent le méthaniseur ;
- les eaux usées sanitaires ;
- les eaux pluviales de ruissellement du parking, des voies de circulation. Ces eaux seront collectées dans un bassin de rétention étanche de 440 m³ après passage par un séparateur d'hydrocarbures.
- les eaux pluviales de toiture qui rejoignent directement le bassin de rétention susmentionné ;
- les eaux pluviales de ruissellement des aires de stockage de digestats épaissis, en bordure de l'aire de dépotage et sur la plateforme de substrats qui rejoignent le méthaniseur après passage par un bassin tampon étanche de 300 m³ ;
- les lixiviats du biofiltre qui rejoignent directement le méthaniseur ;
- le digestat liquide.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

Les installations de traitement sont inspectées périodiquement et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter notamment leur obstruction. En particulier, le séparateur d'hydrocarbures est inspecté au moins tous les mois et nettoyé tous les ans.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les vérifications et entretiens effectués, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

La surverse du bassin de rétention des eaux pluviales est dirigée vers une noue d'infiltration entre les deux parties de la voie d'accès principale au site.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet prévue à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique et délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval si cette collectivité est différente.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet avec copie à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons (au niveau du séparateur à hydrocarbures notamment).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être pollués sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées sont collectées et traitées dans les installations de méthanisation.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le méthaniseur ou le milieu naturel, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite.

La mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET MATIÈRES ENTRANTES

ARTICLE 5.1.1. NATURE ET ORIGINE DES MATIÈRES

Seules les matières organiques fermentescibles suivantes peuvent être admises dans l'installation en vue d'un traitement par méthanisation :

Origine	Code	Typologies des déchets
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01 (sauf 02 01 04, 02 01 08 et 02 01 10)	Fumiers, lisiers, déchets d'industries agroalimentaires, biodéchets
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02 02	Déchets d'industries agroalimentaires, biodéchets ...
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures, de la préparation et de la fermentation des mélasses	02 03	Déchets d'industries agroalimentaires, biodéchets ...
Déchets de la transformation du sucre	02 04	Déchets d'industries agroalimentaires, biodéchets ...
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02 05	Déchets d'industries agroalimentaires, biodéchets ...
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02 06	Déchets d'industries agroalimentaires, biodéchets ...
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02 07	Déchets d'industries agroalimentaires, biodéchets ...
Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.	07 01 12	Boues provenant du traitement des d'effluents ne contenant pas de substances dangereuses
Déchets des procédés de la chimie organique	07 01 99	Déchets non dangereux
Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques.	07 05 12	Boues provenant du traitement des d'effluents ne contenant pas de substances dangereuses
	07 05 99	Déchets non dangereux ne contenant pas de résidus médicamenteux
Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.	07 06 12	Boues provenant du traitement des d'effluents ne contenant pas de substances dangereuses
	07 06 99	Déchets non dangereux
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.	07 07 12	Boues provenant du traitement des d'effluents ne contenant pas de substances dangereuses
	07 07 99	Déchets non dangereux
Loupés de fabrication et produits non utilisés	16 03 06	Déchets d'origine organique non dangereux
Déchets provenant du nettoyage de cuves et futs de stockage et de transport	16 07 99	Matières de vidange ne contenant pas de substances dangereuses, graisses
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses

		alimentaires.
	19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles ne contenant pas de substances dangereuses
	19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles ne contenant pas de substances dangereuses
	19 08 99	Autres déchets non dangereux
Déchets municipaux	20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
	20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	20 02 01	Déchets biodégradables
Autres déchets municipaux	20 03 02	Déchets de marchés
	20 03 03	Déchets de nettoyage des rues.
	20 03 04	Boues de fosses septiques
	20 03 99	Autres déchets

Le mélange de boues issues du traitement des eaux usées domestiques de différentes origines et le mélange de boues avec d'autres déchets est autorisé dès lors que l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques ou techniques de ces matières. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de l'intérêt agronomique de ces mélanges.

Les déchets admis dans l'installation doivent être adaptés à un traitement biologique de type méthanisation.

L'aire géographique de collecte correspond à la région Haute-Normandie ainsi qu'aux départements limitrophes. Des apports organiques en provenance d'autres régions du territoire national sont également possibles mais sont limités à 10 % du volume annuel de déchets traités (2600 tonnes), sauf accord préalable de l'inspection des installations classées.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans cet arrêté est soumise à l'accord préalable de l'inspection.

L'admission des déchets suivants est interdite

1. déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement susvisé ;
2. sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
3. sous-produits animaux de catégorie 2 tels que définis dans le règlement (CE) n° 1069/2009 à l'exception du lisier, contenu de l'appareil digestif, des produits à base de lait et des ovoproduits ;
4. déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
5. déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après traitement par désinfection ;
6. déchets métalliques et déchets de matières plastiques.

ARTICLE 5.1.2. CARACTÉRISATION PRÉALABLE DES MATIÈRES

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière (procédé aboutissant à la production du déchet) ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;

- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

ARTICLE 5.1.3. MATIÈRES DE CARACTÉRISTIQUES CONSTANTES DANS LE TEMPS ET BOUES D'ÉPURATION

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 5.1.2 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances suivantes : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, sélénium, total des 7 principaux PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène (substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié).

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances suivantes : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, sélénium, 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 153 et 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène ainsi que tout autre élément chimique, substance ou micro-organisme pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Le nombre d'analyse des boues d'épuration des eaux usées urbaines sont fixées dans le tableau ci-dessous en fonction du tonnage admis dans l'installation

Tonnes (MS) de boues entrantes dans le process	<32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	>4800
Eléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.4. ENREGISTREMENT LORS DE L'ADMISSION

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- La date et l'heure de réception ;
- Le tonnage ou le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières, dans le cas d'un transit, date prévisionnelle d'évacuation et installation de traitement destinatrice ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. RÉCEPTION DES MATIÈRES

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Les matières premières font l'objet d'un contrôle visuel systématique lors de la réception afin d'éviter l'intrusion de déchets non conformes. Un contrôle de conformité par rapport au certificat d'acceptation est effectué par sondage selon des modalités définies par l'exploitant.

ARTICLE 5.1.6. INDISPONIBILITÉS

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Les matières sont évacuées dès que des nuisances significatives sont constatées et au plus tard au bout de 8 jours d'indisponibilités.

CHAPITRE 5.2 STOCKAGE DES DÉCHETS ET MATIÈRES ENTRANTES

Les déchets et matières entrants entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur évacuation vers une installation dûment autorisée, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envoi de matières et de poussières à l'extérieur du site.

Si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à 24 Heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. La réception et l'entreposage de ces matières s'effectuent dans un bâtiment fermé. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés. Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

L'entreposage des sous-produits animaux de catégorie 3 avant traitement ne dépasse pas 24 Heures à température ambiante sauf si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7°C.

Le stockage en cuves fermées de ces matières premières ne doit pas être à l'origine d'odeurs non contrôlées.

Les locaux de stockage des déchets et sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et désinfecter en totalité. Les locaux doivent être convenablement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

Tous les locaux de stockage de matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les déchets d'origine animale de catégorie 3 sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Les roues de véhicules de transport de sous-produits animaux doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le transport des déchets et sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport. Un plan de lutte contre les nuisibles sera mis en place.

Des procédures de nettoyage sont établies pour toutes les parties des locaux. Le contrôle de l'hygiène comprendra des inspections régulières de l'environnement et des équipements. Les calendriers des inspections et le résultat sont consignés sur un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.3 TRAITEMENT DES DÉCHETS ET MATIÈRES ENTRANTES AVANT MÉTHANISATION

L'exploitant doit obtenir un agrément sanitaire pour traiter des matières de catégorie 2 et 3 conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21/10/2009.

La totalité des sous produits animaux de catégorie 3 sont broyés dans un broyeur. Le broyage s'effectue en circuit « humide » sans émissions de poussières. Le broyage assure une granulométrie inférieure à 12 mm.

La qualité du broyage et la taille des tamis sont vérifiés périodiquement par une inspection visuelle de l'intérieur du broyeur. Ce contrôle fait l'objet d'une traçabilité.

Une fois broyées, toutes les matières à hygiéniser sont dirigées vers une unité de pasteurisation/ hygiénisation dotée de systèmes de mesures et d'enregistrement de la température. Le traitement devra appliquer une température d'au moins 70°C pendant au moins 60 minutes.

La température est contrôlée et enregistrée en continu par l'unité de pasteurisation/ hygiénisation. Un système de sécurité régulièrement entretenu et vérifié est mis en place pour pallier toute température insuffisante.

En cas d'interruption de la phase d'hygiénisation, celle-ci est arrêtée et remise à zéro pour être relancée manuellement par un opérateur. Aucun volume de matières organiques ne peut suivre le circuit sans respecter les paramètres d'hygiénisation.

Les échantillons représentatifs des digestats prélevés aux fins de contrôle du procédé doivent satisfaire aux normes suivantes :

Escherichia coli : n=5, c=1, m=1000, M=5000 dans 1g ; ou *Enterococcaceae* n=5, c=1, m=1000, M=5000 dans 1g .

Il sont prélevés au cours de la méthanisation ou immédiatement après, dans tous les cas avant le stockage final de digestats seuls.

Les échantillons représentatifs des digestats doivent satisfaire aux normes suivantes :

Salmonelles : absence dans 25 g ; n=5, c=0 ; m=0 ; M=0

Avec :

n = le nombre d'échantillons à tester ;

m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m ;

M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est égal ou supérieur à M, et

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est égal ou inférieur à m.

CHAPITRE 5.4 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 5.4.1. RESPONSABILITÉ DU PRODUCTEUR DES DÉCHETS

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production et la toxicité.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, entreposage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit soient réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

A cette fin, il se doit d'organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des différents déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports de déchets en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ou réaliser toute autre action visant, dans la mesure du possible, à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets dangereux sont identifiés et quantifiés par l'exploitant en vue de leur traitement ou de leur élimination dans des filières spécifiques adaptées.

ARTICLE 5.4.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'environnement

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du Code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages, ils doivent prioritairement être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.4.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.4.4. ELIMINATION DE PRODUITS SUITE À UN ACCIDENT

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 5.5 STOCKAGE DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION HORS DIGESTATS

ARTICLE 5.5.1. PLANS DES ZONES DE REGROUPEMENT ET D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

L'exploitant établit et tient à jour un plan des zones de regroupement et d'entreposage des déchets produits par le site. Ce plan précise, pour chaque zone repérée, le type de zone, la nature et la quantité maximale des déchets qui y sont entreposés.

Le plan visé à l'alinéa précédent, régulièrement mis à jour, a minima une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.5.2. QUANTITÉS

La durée maximale d'entreposage des déchets produits en quantité supérieure ou égale à 1 tonne par an ne doit pas excéder 1 an. Ces dispositions visent à la fois les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de toute difficulté à satisfaire les obligations fixées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 5.5.3. ORGANISATION DES ENTREPOSAGES DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de connaître la nature des déchets contenus.

Les cuves servant à l'entreposage des déchets liquides sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître la nature des dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

CHAPITRE 5.6 ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION HORS DIGESTATS

ARTICLE 5.6.1. EXPEDITION ET TRANSPORT

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, conformément à la réglementation en vigueur, établi en application de l'arrêté ministériel en vigueur relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du Code de l'environnement.

La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.6.2. ELIMINATION DES DECHETS NON DANGEREUX

L'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... en vue de faciliter leur valorisation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées et les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1er du Livre V du Code de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 de Code de l'environnement.

ARTICLE 5.6.3. IDENTIFICATION DES DÉCHETS DANGEREUX

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et leur potentiel dangereux. Chaque déchet fait l'objet d'une identification initiale par famille.

Une nouvelle identification est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur ses caractéristiques.

Les résultats des essais d'identification des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte a minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- l'origine,
- le mode de conditionnement du déchet,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- les caractéristiques chimiques du déchet (compositions organique et minérale),
- le cas échéant, la composition radiologique du déchet (spectres d'activités ...),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits, le cas échéant,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à un an.

ARTICLE 5.6.4. ELIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1er du Livre V du Code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits dangereux doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies par le présent arrêté.

CHAPITRE 5.7 REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- La nature du déchet ou de la matière, son origine ;
- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement fixant la nomenclature des déchets ,
- La date de chaque enlèvement ;
- Les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- La désignation du ou des modes de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ; et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon la réglementation en vigueur,
- Le destinataire.

Le cahier d'épandage prévu au titre 8 du présent arrêté peut tenir lieu de registre de sortie du digestat.

Pour l'expédition de déchets dangereux, ce registre contient également les informations suivantes :

- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets sont préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R541-51 du Code de l'environnement ,

- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R 541-56 du Code de l'environnement.

Les registres visés au présent article sont archivés pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Des mesures de bruits sont effectués dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation puis tous les trois ans (niveau sonore et émergence en période de jour et de nuit). Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. Des mesures compensatoires et un échéancier de mise en conformité devront être proposés en cas de non respect des valeurs limites fixés dans le présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur minimale de 2m.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. L'entrée du site est fermée en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures d'ouverture du site.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement en toute heure et sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible (ATEX)

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, et être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosible.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.3.4.1. Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.3.4.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.4.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.5. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.4.2. PROGRAMME DE MAINTENANCE PREVENTIVE

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Il désigne les personnes et organismes chargés des différentes interventions. Il couvre toutes les phases de fabrication : démarrage, routine, arrêt ou condition anormale.

Un enregistrement des interventions réalisées est mis en place. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec notamment les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée en caractère permanent.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie ou toxique, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

ARTICLE 7.4.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur le plan figurant en annexe 3 du présent arrêté. Ce plan est tenu à jour. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant dispose également de détecteurs portatifs appropriés en nombre suffisant.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

D'autre part, un système de détection automatique de fuite efficace est mis en place.

L'exploitant tient à jour un dossier comprenant les informations nécessaires à la sécurité d'exploitation du réseau. Ce document comporte notamment une liste des organes de sécurité et un schéma d'exploitation du réseau.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés..

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

En particulier pour les cuves de traitement, l'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de maturation.

Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité justifiée dans l'étude d'impact de mettre en place une cuvette de rétention, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles. Un réseau de surveillance permet de suivre l'impact des installations sur la qualité des eaux souterraines.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau asservies aux vannes d'alimentation des cuves de façon à empêcher leur débordement en cours de remplissage. L'alimentation est automatiquement coupée en cas de déclenchement d'une alarme de niveau haut. Le réarmement est manuel.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation est équipée d'un bassin étanche aux produits collectés qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Le volume du bassin est de 300 m³.

Un système doit permettre l'isolement de ce bassin et des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 7.5.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur,

- des extincteurs répartis judicieusement sur l'ensemble du site à raison d'un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum, ou en cas de risque électrique à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par « local autonome ». Ils sont placés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre, en nombre suffisant et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un équipement d'alarme de type 4 conforme aux normes en vigueur (art 14. de l'arrêté du 4 novembre 1993). Le signal sonore d'alarme générale, audible de tout point du site, devra avoir une autonomie minimale de 5 minutes ;
- des plans des locaux et consignes de sécurité contre l'incendie facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours et établis selon les normes NF S 60 302 et NF 60 303 de septembre 1987;
- pour l'installation de distribution de carburant, d'un extincteur homologué 233 B et d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU INCENDIE

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie, et a minima de :

- d'une réserve d'eau de 120 m³ minimum installée dans le bassin d'eaux pluviales de 440 m³ présentant les caractéristiques suivantes :
 - disposer d'une aire d'aspiration d'une surface de 32 m²(8x4) avec une force portante de 160 kilo-newtons minimum, établie en pente de 2 cm/mètre pour l'évacuation des eaux ;
 - réaliser un dispositif anti recul du côté du bassin d'eaux (20 à 30 cm) ;
 - la hauteur d'aspiration est inférieure à 6 mètres ;
 - signaler l'aire d'aspiration avec une plaque indicatrice conforme à la norme NFS61-221 ;
 - interdire tout stationnement sur l'aire d'aspiration ;
 - s'assurer de la permanence de l'eau ,en toute saison, avec un minimum de 120 m³ utilisable ;
 - garantir l'accessibilité à l'aire d'aspiration en toutes circonstances (pendant et en dehors des heures d'exploitation). Afin de permettre un accès aux faces nord et ouest du méthaniseur, le chemin stabilisé depuis la

dalle de stockage de 350 m² devra avoir une largeur minimale de 1,80 mètre correspondant à la largeur d'un dévidoir accessible en permanence.

ARTICLE 7.6.5. PLAN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET PLAN D'INTERVENTION DES SECOURS

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé dès que la situation du site le nécessite (modification des installations ou de l'environnement etc). Ce plan comporte notamment les modalités d'alerte des secours, les modalités d'intervention de son personnel et les modalités d'évacuation du site.

A ce titre l'exploitant transmet dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté au Service gestion des risques du Service Départemental d'incendie et de secours de l'Eure, sous format informatique (A3 ou A4) :

1. Le plan de masse
2. Le plan de situation
3. Les plans des niveaux
4. Les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE COMBUSTION

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à la torchère de biogaz présente sur le site.

ARTICLE 8.1.2. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Article 8.1.2.1. Règles d'implantation

L'appareil de combustion est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Il est suffisamment éloigné de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation de l'appareil doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

L'appareil de combustion destiné à la production d'énergie est implanté dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. Il n'y a pas de communication entre le local contenant l'appareil de combustion et d'autres locaux. La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.1.2.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontées de locaux habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

ARTICLE 8.1.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Le local abritant l'installation de combustion présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R 60
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.
- la couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

Ces locaux sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou un plancher (coupe-feu de degré 2 heures) ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

ARTICLE 8.1.4. ACCESSIBILITÉ

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.1.5. VENTILATION

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.1.6. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- * dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- * à l'extérieur et en aval des cuves contenant le biogaz.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de biogaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ce pressostat doit être dédié uniquement à sa fonction de sécurité. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.1.7. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont adaptés aux caractéristiques chimiques du biogaz consommé et notamment à ses propriétés corrosives et à la variabilité de sa composition.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'appareil de combustion comporte un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en biogaz. Le réarmement est manuel.

ARTICLE 8.1.8. DÉTECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant le biogaz afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3.3.1 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE PRODUCTION, DE TRANSFERT, DE COMPRESSION, DE STOCKAGE ET DE DESTRUCTION DE BIOGAZ

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8.2.1.1. Conception- construction- entretien

Les installations de production, transfert, stockage, compression et destruction de biogaz sont calculées et construites selon des règles de l'art. Elles doivent résister à l'action physique et chimique du biogaz contenu. Elles sont périodiquement vérifiées et maintenues en bon état.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 8.2.1.2. Contrôle de l'accès aux installations

L'accès aux installations de production, de transfert, de stockage, compression et destruction de biogaz est limité aux personnes habilitées par l'exploitant dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est en mesure de connaître à tout moment le nombre de personnes présentes à proximité de celles-ci.

Article 8.2.1.3. Surveillance de l'exploitation

La production, le transfert, le stockage et la consommation de biogaz font l'objet d'une surveillance en continu à l'aide de moyens adaptés permettant une centralisation des données et une gestion des différents procédés à partir du poste de commande.

La production, le stockage et la consommation de biogaz font l'objet de consignes particulières qui prévoient notamment :

- la fréquence de surveillance pour chaque paramètre surveillé dans le domaine de fonctionnement des installations en spécifiant le cas échéant, les seuils d'alarme associés,
- les mesures à prendre lors de la mise en service, de l'exploitation normale et de la mise à l'arrêt des installations ;
- les mesures à prendre pour assurer l'entretien des installations ;
- les mesures à prendre pour isoler les installations ;
- la conduite à tenir en cas de situation dégradée.

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation, et notamment des dispositifs de contrôle en continu suivant :

- Température des matières en fermentation,
- Niveau de substrat dans les différentes cuves,
- Débit de fuite dans les canalisations,
- Pression du biogaz.

L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chacun des paramètres surveillés, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

A tout moment, la quantité totale en cours de méthanisation doit pouvoir être connue.

Le temps de fonctionnement ainsi que la consommation d'énergie (électricité, gazole, chaleur) de l'installation est enregistrée en continu. Les produits en sortie (digestat, biogaz, chaleur, électricité, déchets produits) font également l'objet d'un suivi en continu.

Un brassage régulier est mis en place dans les cuves de traitement.

ARTICLE 8.2.2. COMPTAGE DU BIOGAZ

L'installation est équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement en continu de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ces dispositifs sont vérifiés a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. SURVEILLANCE DE LA PRODUCTION DE BIOGAZ

La teneur en CH₄, H₂S du biogaz produit est mesurée au minimum quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H₂S du biogaz admis en combustion en fonctionnement stabilisé est de 300 ppm.

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une analyse de la composition du biogaz produit par son installation, en particulier la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂O.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les méthodes d'échantillonnage de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Une synthèse des analyses effectuées en application du présent paragraphe est effectuée dans le rapport d'activité prévu à l'article 2.7. La synthèse est accompagnée de commentaires expliquant les teneurs constatées.

ARTICLE 8.2.4. SOUPE DE SÉCURITÉ, ÉVÉNEMENT D'EXPLOSION

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration, ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ces dispositifs est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 7.4.2 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion.

ARTICLE 8.2.5. ÉTANCHÉITÉ DES INFRASTRUCTURES

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz, et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux ainsi que la double membrane du stockage de biogaz, l'extérieur des stockages, et les structures supportant les cuves de stockage font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rapports de contrôles d'étanchéité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.6. CANALISATIONS

Toutes les dispositions de conception, construction, exploitation, maintenance et surveillance des canalisations compte tenu des modes de dégradation envisageables (corrosion interne ou externe, aléa climatique, écrasement du ou au passage d'engin lourd en surface, etc.) et de leur conséquence prévisible en terme de risque accidentel notamment sont mises en œuvre.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les canalisations de biogaz sont en quasi-totalité enterrées. Les canalisations aériennes aux abords des bâtiments et des voies de circulation sont protégées contre les chocs par des barrières mécaniques.

Un clapet anti-retour de flamme est installé sur les canalisations d'arrivée du biogaz au cogénérateur et de celles arrivant à la torchère de secours. Des vannes permettent de stopper l'arrivée du biogaz en cas de problème.

Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte.

Les tuyauteries et leurs supports sont conçus pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Article 8.2.6.1. Plan des canalisations

Le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible sur le site afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité.

Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.6.2. Raccords des tuyauterie biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 8.2.6.3. Surveillance

Des appareils de surveillance (manomètre, pressostats, débitmètre et sonde de température) asservis à une alarme sont mis en place sur des canalisations. Ces appareils sont contrôlés par un organisme extérieur selon une fréquence définie par l'exploitant.

Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans le programme de contrôle prévu à l'article 7.4.2 du présent arrêté et qui concernent l'ensemble des tuyauteries quelle que soient la pression maximale de service et le diamètre.

Article 8.2.6.4. Entretien

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité. Elle a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles.

L'exploitant définit un programme périodique de surveillance et de maintenance permettant d'assurer un examen complet de la tuyauterie sur une durée ne dépassant pas dix ans, selon des procédures d'analyse portant sur l'ensemble de la tuyauterie, y compris les installations annexes, ainsi que la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité. Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution. Les méthodes de réparation doivent permettre de restituer l'aptitude au service de la tuyauterie.

Article 8.2.6.5. Travaux de maintenance

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de biogaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de biogaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 8.2.6.6. Canalisations enterrées

Sous réserve du respect des dispositions particulières des autres réglementations éventuellement applicables notamment celles relatives aux ESP :

- la tuyauterie possède une protection passive contre la corrosion ;
- la tuyauterie dispose d'un système adapté permettant de détecter les fuites susceptibles de se produire et de limiter les quantités de produits libérés pour réduire le risque de pollution ou l'occurrence d'un phénomène dangereux. En cas de fuite sur la tuyauterie et de dysfonctionnement de ce système, des vannes de sectionnement permettent l'obturation de la tuyauterie enterrée et l'isolement du tronçon de ligne sur lequel est apparu la fuite ;
- un balisage à la surface et un dispositif avertisseur sont mis en place sur l'ensemble du tracé de la tuyauterie ;
- la tuyauterie enterrée est implantée dans une bande de terrain d'une largeur suffisante à l'intérieur de laquelle aucune installation, activité ou obstacle ne risque de compromettre l'intégrité de la tuyauterie ou de s'opposer à l'accès des moyens de surveillance, maintenance ou réparation ;
- dans les zones de circulation ou de stationnement, la tuyauterie est suffisamment protégée (exemple de mesures de protection : sur-épaisseur, sur-profondeur, dalle anti-écrasement, interdiction de circuler, etc.) pour ne pas être écrasée par des engins lourds.

ARTICLE 8.2.7. PRÉCAUTIONS LORS DES PHASES À RISQUES

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Préalablement à toute intervention et lors de celle-ci, les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S. C'est le cas notamment pour les cuves ayant contenu du biogaz. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques.

Les canalisations de gaz aboutissant aux cuves contenant du biogaz sont isolées de ces cuves d'une manière visible et efficace, permettant d'éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable, au cours de réparations ayant nécessité la vidange et la purge des cuves.

ARTICLE 8.2.8. INJECTION D'AIR DANS LE BIOGAZ

Le dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

ARTICLE 8.2.9. ISOLEMENT

Toutes les connexions entre les différentes cuves (mélange, réception, digesteur, stockage digestat-biogaz, stockage digestat) peuvent être fermées par des vannes.

Des modes opératoires sont établis pour permettre la vidange, si nécessaire, du biogaz résiduel après isolement.

ARTICLE 8.2.10. STOCKAGE DE BIOGAZ

Article 8.2.10.1. Conception- construction

Le stockage de biogaz est conçu pour assurer une pression de service suffisante et avoir une capacité permettant l'ajustement dans le temps entre la production et les consommations de biogaz.

Le volume maximal de stockage de biogaz dans la double membrane de la cuve de maturation est de 590 m³ et de 480 m³ pour le digesteur soit au total 1070 m³ sur site .

Les fondations des cuves sont calculées, de façon à prévenir tout danger d'affaissement ou de fissuration.

La cuve de maturation et le digesteur sont dotés chacun d'une soupape de sécurité tarée à la pression de service, maintenue hors gel.

Article 8.2.10.2. Mesure de niveau

Une mesure en continu du niveau de substrat et de biogaz dans les cuves est réalisée. Ces mesures sont reportées au niveau du poste de surveillance.

L'exploitant définit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classée, des niveaux haut et bas et les sécurités à enclencher lorsqu'ils sont atteints (arrêt alimentation en substrat, arrêt brassage, arrêt station de surpression, déclenchement d'alarme etc).

Article 8.2.10.3. Mesure de la pression du biogaz

La pression de biogaz dans les cuves font l'objet d'une mesure en continu, reportée au poste de surveillance de chaque ligne de production.

L'exploitant définit des seuils de pression d'alimentation haut et très haut.

La détection du seuil de pression haut entraîne le déclenchement d'une alarme reportée au niveau du poste de surveillance de la ligne de production concernée.

La détection du seuil de pression très haut entraîne automatiquement l'orientation du biogaz vers la torchère associée.

ARTICLE 8.2.11. COMPRESSION DE BIOGAZ

Article 8.2.11.1. Locaux de compression de biogaz

Le local est conçu de manière à limiter les effets d'une explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Des murs séparent les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau de surveillance) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Article 8.2.11.2. Dispositifs de sécurité

Le compresseur est pourvu de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil :

- si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ;
- si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée ;

– si la température du biogaz en sortie est trop élevée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau de refroidissement.

Des filtres maintenus en bon état doivent empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Article 8.2.11.3. Arrêt d'urgence

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de la station de surpression.

Article 8.2.11.4. Purge de l'appareil

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur l'appareil aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes les mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes les mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le personnel, du biogaz provenant des soupapes de sûreté.

Article 8.2.11.5. Ventilation des locaux

La station de surpression de biogaz est équipée d'une ventilation mécanique forcée. Le fonctionnement du surpresseur de biogaz est asservi au fonctionnement de la ventilation mécanique forcée.

ARTICLE 8.2.12. TORCHÈRE

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz ou en cas de production de biogaz en quantité supérieure à la capacité de l'installation de valorisation. Le torchage du biogaz est réservé au maintien en sécurité des installations de production, de stockage et de consommation du biogaz.

Cet équipement est muni d'un arrête-flamme conforme à la norme NF EN ISO n°16852. Des règles d'implantation et de fonctionnement de la torchère sont définies et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les organes de sectionnement de la torchère doivent, en fonctionnement normal des installations être en position ouverte.

La torchère est équipée d'un dispositif d'auto-allumage et d'un dispositif de contrôle de la flamme ;

La détection de l'absence de la flamme coupe automatiquement l'alimentation de la torchère en biogaz.

L'allumage de la torchère est reporté au poste de surveillance.

CHAPITRE 8.3 ÉPANDAGE

ARTICLE 8.3.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 8.3.2. EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage exclusivement de ses digestats solides ou liquides issus de l'activité de méthanisation, aux conditions fixées par le présent arrêté, sur les parcelles, dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu. Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage est réalisé conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation dont l'étude préalable datée de mars 2013 de l'exploitant dès lors que celles-ci ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

Article 8.3.2.1. Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés relatifs au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole :

- arrêté ministériel du 19/12/2011 modifié relatif au programme d'actions national
- arrêté préfectoral du 27/08/2012 fixant le référentiel pour l'équilibre de la fertilisation azotée
- arrêté préfectoral du 28/05/2014 établissant un programme d'actions régional

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée et y sont annexées les pièces suivantes :

- une copie du chapitre 8.3 du présent arrêté,
- une copie de toutes les analyses de sols qui concernent leur exploitation,
- une copie du fichier parcellaire,
- une copie de la carte d'aptitude du parcellaire,
- une fiche produit présentant la valeur agronomique des digestats et les préconisations d'épandage.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les digestats afin d'éviter toute pollution des eaux et des sols récepteurs.

L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

ARTICLE 8.3.3. PERIMETRE D'EPANDAGE

L'activité autorisée au chapitre 8.3 s'exerce à l'intérieur du périmètre composé des parcelles agricoles identifiées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, listées en annexe 4 du présent arrêté et situées sur les communes de l'Eure suivantes :

Ajou, Amfreville-la-Campagne, Barc, Beaumontel, Bérengenville-la-Campagne, Bernienville, Bray, Caugé, Cesseville, Claville, Combon, Crestot, Criquebeuf-la-Campagne, Crosville-la-Vieille, Ecardenville-la-Campagne, Ecquetot, Emanville, Epegard, Epreville-près-le-Neubourg, Goupillières, Graveron-Semerville, Hectomare, Iville, La-Haye-du-Theil, le Gros-Theil, le Neubourg, le Plessis-sainte-opportune, le Tilleul-Lambert, le Tilleul-Othon, le Tremblay-Omonville, le Troncq, Mandeville, Marbeuf, Ormes, Quittebeuf, Rouge-Perriers, Saint-Aubin-d'Ecrosville, Saint-Christophe-sur-Condé, Sainte-Colombe-la-Commanderie, Sainte-Opportune-du-Bosc, Saint-Nicolas-du-Bosc, Thibouville, Tournedos-Bois-Hubert, Villettes, Villez-sur-le-Neubourg, Vitot, Vraiville.

Les parcelles agricoles, qui composent le périmètre visé aux alinéas précédents, sont mises à disposition par 28 agriculteurs ou sociétés d'exploitation agricole. La superficie totale du périmètre visé aux alinéas précédents est égale à 4133 hectares aptes à l'épandage.

Le tonnage autorisé annuellement est le suivant :

- 13 600 tonnes de digestats solides correspondant à 4460 tonnes de matière sèche, soit 144 tonnes d'azote et 90 tonnes de phosphore total ;
- 8200 m³ de digestats liquides correspondant à 508 tonnes de matière sèche, soit 54 tonnes d'azote et 26 tonnes de phosphore total.

ARTICLE 8.3.4. PERIODES D'EPANDAGE

La nature, les caractéristiques et les quantités de digestat destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- dans les périmètres de protection rapproché et immédiat des captages d'eau potable ;
- à moins de 35 m d'une bétairie ou d'un effondrement.

ARTICLE 8.3.5. DISTANCE ET DELAIS

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des matières respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé, et par les arrêtés préfectoraux relatifs au cinquième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de l'Eure.

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges	2. Autres cas.
	100 mètres des berges.	Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	100 mètres	
Herbages ou culture fourragères.	DELAJ MINIMUM	
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	DELAJ MINIMUM	
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
Soils nus	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.
	Les digestats sont enfouis dans un délai maximal de 48 heures après épandage.	

- les matières sont considérées comme ne présentant pas de risque lié à la présence d'agents pathogènes lorsque les teneurs correspondantes sont inférieures aux valeurs limites indiquées dans le tableau suivant :

Agents pathogènes	Valeurs limites dans les matières
Salmonella	8 NPP par 10 g de MS
Entérovirus	3 NPPUC par 10 g de MS
Œufs d'helminthes	3 par 10 g de MS

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

ARTICLE 8.3.7. DOSES D'APPORT EN ELEMENTS FERTILISANTS

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les matières et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des matières à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programmes d'action Zone Vulnérable Nitrates).

Les apports d'azote (exprimés en azote global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an
- sur les autres cultures à l'exclusion des cultures de légumineuses : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an est acceptée lorsque l'azote minéral présent dans le digestat est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les digestats solides est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré sur une période de dix ans.

ARTICLE 8.3.8. ANALYSES ET SURVEILLANCE DU DIGESTAT

I. Les analyses des matières portent sur :

a) La valeur agronomique du digestat

- le taux de matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- le pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

b) les éléments traces métalliques auxquels s'ajoute le sélénium pour le digestat destiné à être épandu sur pâturages

c) les composés traces organiques ;

d) les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les digestats au vu de l'étude préalable du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

ARTICLE 8.3.6. RESTRICTIONS D'EPANDAGE

L'épandage de digestat est interdit lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- si le pH du sol avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature du digestat peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments traces métalliques apporté par les digestats est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté du 02 février 1998.

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols des parcelles réceptrices excèdent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Eléments traces métalliques dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- si l'une des teneurs en éléments traces métalliques dans le digestat ou l'un des flux en éléments traces métalliques, cumulé sur une période de dix ans, apporté par le digestat excède les valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Eléments traces métalliques	Valeurs limites dans les matières (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les matières en dix ans (g/m ²)	
		Cas général	Epandage sur pâturage
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1.000	1,5	1,2
Cuivre	1.000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Sélénium			0,12
Zinc	3.000	4,5	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6	4

- si l'une des teneurs en composés traces organiques dans les matières ou l'un des flux en composés traces organiques, cumulé sur une période de dix ans, apporté par les matières excède les valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Composés traces organiques	Valeurs limites dans les matières (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les matières en dix ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

- si les digestats contiennent d'autres éléments indésirables que ceux mentionnés ci-dessus et qui présenteraient dans les conditions d'épandage un risque pour les cultures, les sols et les milieux aquatiques ;

Les résultats des analyses pour la valeur agronomique, les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont connus avant la réalisation des opérations d'épandage.

Les digestats sont analysés selon les fréquences indiquées dans les deux tableaux ci-après :

a) au cours de la première année :

Paramètres à analyser	Nombre d'analyses à réaliser pour les digestats	
Indice de Stabilité de la Matière Organique ISMO	1	
Test de minéralisation du C et du N		
Valeur agronomique du digestat	Solide 8	Liquide 4
Éléments traces métalliques	4	
Composés traces organiques	4	

b) les années suivantes

Paramètres à analyser	Nombre d'analyses à réaliser	
Valeur agronomique du digestat	Solide 8	Liquide 4
Éléments traces métalliques	4	
Composés traces organiques	4	

II. Lors de la première année d'épandage suivant la notification de la présente autorisation à son bénéficiaire, ou lorsque des changements dans la nature des matières organiques fermentescibles utilisées, du processus de méthanisation ou du traitement du digestat sont susceptibles de modifier la qualité du digestat à épandre, le nombre d'analyses à réaliser est indiqué dans le tableau figurant au a) du « paragraphe » précédent.

III. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des matières sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé.

Les résultats des analyses des digestats sont transmis dans le cadre du bilan d'épandage.

ARTICLE 8.3.9. ANALYSES ET SURVEILLANCE DES SOLS

La valeur agronomique des sols sera réalisée tous les ans à raison d'une analyse de sol par exploitation agricole avant les épandages de digestat. Ces analyses portent sur les éléments définis à l'annexe VII.c.2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Des analyses de reliquats azotés de sorties d'hiver sont réalisés à raison d'un reliquat azoté pour 20 ha épandus pour les digestats.

Un réseau de parcelles de référence a été mis en place pour suivre les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols qui ont été caractérisés dans le cadre de l'étude préalable en mars 2013.

Sur chaque point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, des analyses des éléments traces métalliques mentionnés au 8.3.7 doivent être effectués tous les dix ans ou lors du dernier épandage.

Les résultats des analyses prévues au présent article sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.10. SUIVI DE LA FERTILISATION AZOTEE DES CULTURES

Chaque année, le suivi de la fertilisation azotée des cultures est réalisé sur un réseau de parcelles de culture, sur chaque exploitation agricole, représentatives des pratiques d'épandage du digestat. Le maillage du réseau de parcelles de suivi de la fertilisation azotée des cultures est déterminé en fonction de la valeur azotée du digestat plus précisément définie par les analyses et tests de caractérisation du digestat comme fertilisant azoté prévus à l'article 8.3.6.

Toutes les parcelles concernées par un épandage de digestat à l'automne font l'objet de ce suivi.

Un conseil de fertilisation azotée est réalisé sur chacune des parcelles de suivi, sur la base des outils habituellement utilisés (mesures de reliquat d'azote minéral dans les sols en sortie d'hiver, méthode des bilans...).

Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée complémentaire doivent être adressés sans délai aux utilisateurs.

ARTICLE 8.3.11. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DEPOTS TEMPORAIRES

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets *et/ou* d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets *et/ou* d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé sauf pour les digestats solides qui répondent aux conditions fixées par l'article 8.4.

Les stockages en bout de champs sont identifiés de manière visible par un affichage permettant de connaître l'origine des matières à épandre et un contact.

CHAPITRE 8.4 OUVRAGES D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES.

Sur le site de production :

- le digestat liquide est stocké dans une lagune étanche de 4800 m³
- la fraction solide des digestats est stockée dans une plateforme étanche. Les eaux de ruissellement sont collectées et renvoyées dans le process de méthanisation.

Les capacités de stockage sur le site de production des matières à épandre sont suffisantes pour permettre le stockage de l'ensemble des matières produites pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle leur évacuation ou leur traitement est impossible (périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit). La capacité nécessaire est d' :

- au minimum 4 mois de production de digestat solide ;
- au minimum 7 mois de production de digestat liquide.

Le dépôt temporaire de digestats solides, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 8.3.6 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- Le dépôt est effectué sur des parcelles classées en aptitude 2 à l'épandage.

CHAPITRE 8.5 PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL D'ÉPANDAGE

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage sur chaque exploitation, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il intègre les contraintes de fertilisation azotée et phosphatée, d'accessibilité des parcelles et de traitement des effluents d'élevage. Il comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique sur les parcelles de référence concernées par un épandage au cours de la campagne considérée conformément à l'article 8.3.10 ;
- une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.6 CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités des digestats épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur doit justifier à tout moment de la localisation des matières (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

CHAPITRE 8.7 BILAN D'ÉPANDAGE

L'exploitant établit annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé à monsieur le préfet de l'Eure et aux utilisateurs concernés. Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'établissement de la demande initiale d'autorisation .

Le Préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

La M.I.R.S.P.A.A. (Mission Interdépartementale pour le Recyclage Agricole des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture) a été désignée comme l'organisme indépendant chargé de contrôler le suivi agronomique des épandages dans l'Eure et en Seine Maritime par un arrêté interpréfectoral du 14 février 2002. La M.I.R.S.P.A.A. sera destinataire de tous les documents de suivi élaborés dans le cadre de l'opération d'épandage des sous-produits de méthanisation.

CHAPITRE 8.8 FILIÈRES ALTERNATIVES.

Les matières, objet de la présente autorisation, qui ne peuvent pas être épandues, quelle qu'en soit la cause, sont prises en charge par une unité de traitement dûment autorisée.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques comportant au minimum une mesure dans les six mois suivant la mise en service puis tous les ans. Cette surveillance porte sur les paramètres visés aux articles 3.2.4. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées et sont réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.2. SURVEILLANCE DES ODEURS

Dans un délai d'un an après la mise en service des installations, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode que celle utilisée pour l'état initial des odeurs réalisé dans l'étude d'impact.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, mesure de niveau d'odeur. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.3. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales comportant au minimum une mesure dans les six mois suivant la mise en service puis tous les ans. Cette surveillance porte sur les paramètres visés aux articles 4.3.9. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées et sont réalisées à la demande de l'inspection des installations classées ou du gestionnaire du réseau public de collecte et de traitement des eaux pluviales.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des niveaux des émissions sonores de l'établissement doit être effectuée dans les six mois suivant la mise en service puis tous les 3 ans par un organisme qualifié. Ces mesures doivent être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, en cas de non-conformité, de propositions en vue de corriger la situation.

TITRE 10-EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1.1. – GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 10.1.2. EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, ... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

ARTICLE 10.1.3. ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires " éco-performants " et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs " abat-jour " diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 11- ECHEANCES

Article	Description	Échéance
2.7	Dossier technique	Avant la mise en service de l'installation
3.2.5	Surveillance des rejets atmosphériques	6 mois suivant la mise en service puis tous les ans
3.3.3	État des odeurs dans l'environnement	1 an suivant la mise en service
4.3.9	Surveillance des rejets aqueux	6 mois suivant la mise en service puis tous les ans
6.2.2	Mesure de bruit	6 mois suivant la mise en service puis tous les 3 ans
7.3.4	Installation des protections contre la foudre	Avant la mise en service de l'installation

TITRE 12– EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 12.1.1.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 12.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le sous-préfet de Bernay et le maire du Neubourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du dit arrêté est également adressée :

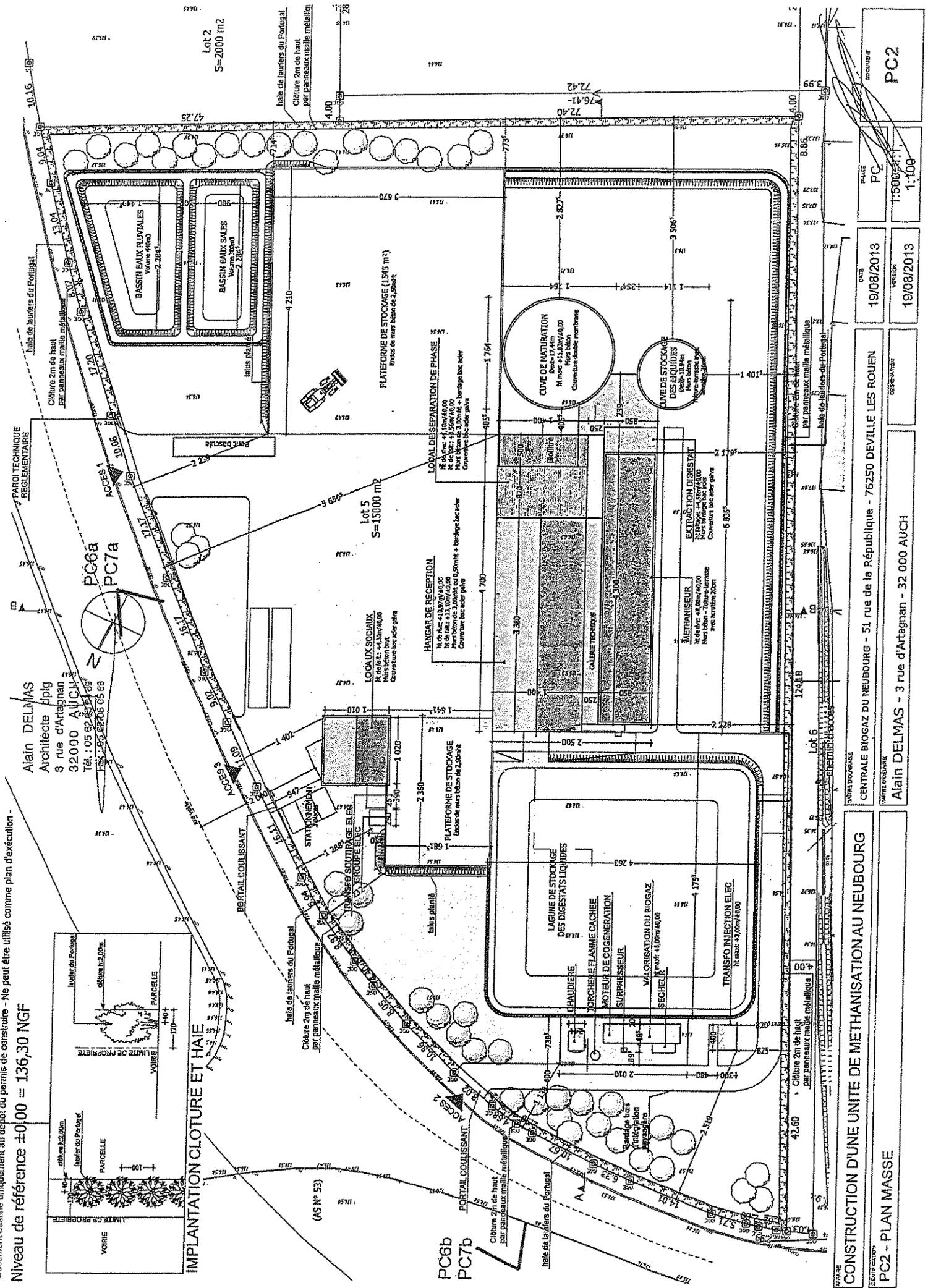
- à l'inspecteur des installations classées (DDPP),
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- à la directrice de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure,
- aux maires des communes de Ajou, Amfreville-la-Campagne, Barc, Beaumontel, Bérengenville-la-Campagne, Bernienville, Bray, Caugé, Cesseville, Claville, Combon, Crestot, Criquebeuf-la-Campagne, Crosville-la-Vieille, Ecardenville-la-Campagne, Ecquetot, Emanville, Epegard, Epreville-près-le-Neubourg, Goupillières, Graveron-Semerville, Hectomare, Iville, La-Haye-du-Theil, le Gros-Theil, le Neubourg, le Plessis-sainte-opportune, le Tilleul-Lambert, le Tilleul-Othon, le Tremblay-Omonville, le Troncq, Mandeville, Marbeuf, Ormes, Quittebeuf, Rouge-Perriers, Saint-Aubin-d'Ecrosville, Saint-Christophe-sur-Condé, Sainte-Colombe-la-Commanderie, Sainte-Opportune-du-Bosc, Saint-Nicolas-du-Bosc, Thibouville, Tournedos-Bois-Hubert, Villettes, Ville-sur-le-Neubourg, Vitot, Vraiville.

Évreux, le 30 DEC. 2014
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,



Alain FAUDON

ANNEXE 1



- Document destiné uniquement au dépôt du permis de construire - Ne peut être utilisé comme plan d'exécution - Niveau de référence ±0,00 = 136,30 NGF

Alain DELMAS
Architecte dplg
3 rue d'Artagnan
32000 AUCH
Tél : 05 62 83 11 88
Fax : 05 62 83 05 68

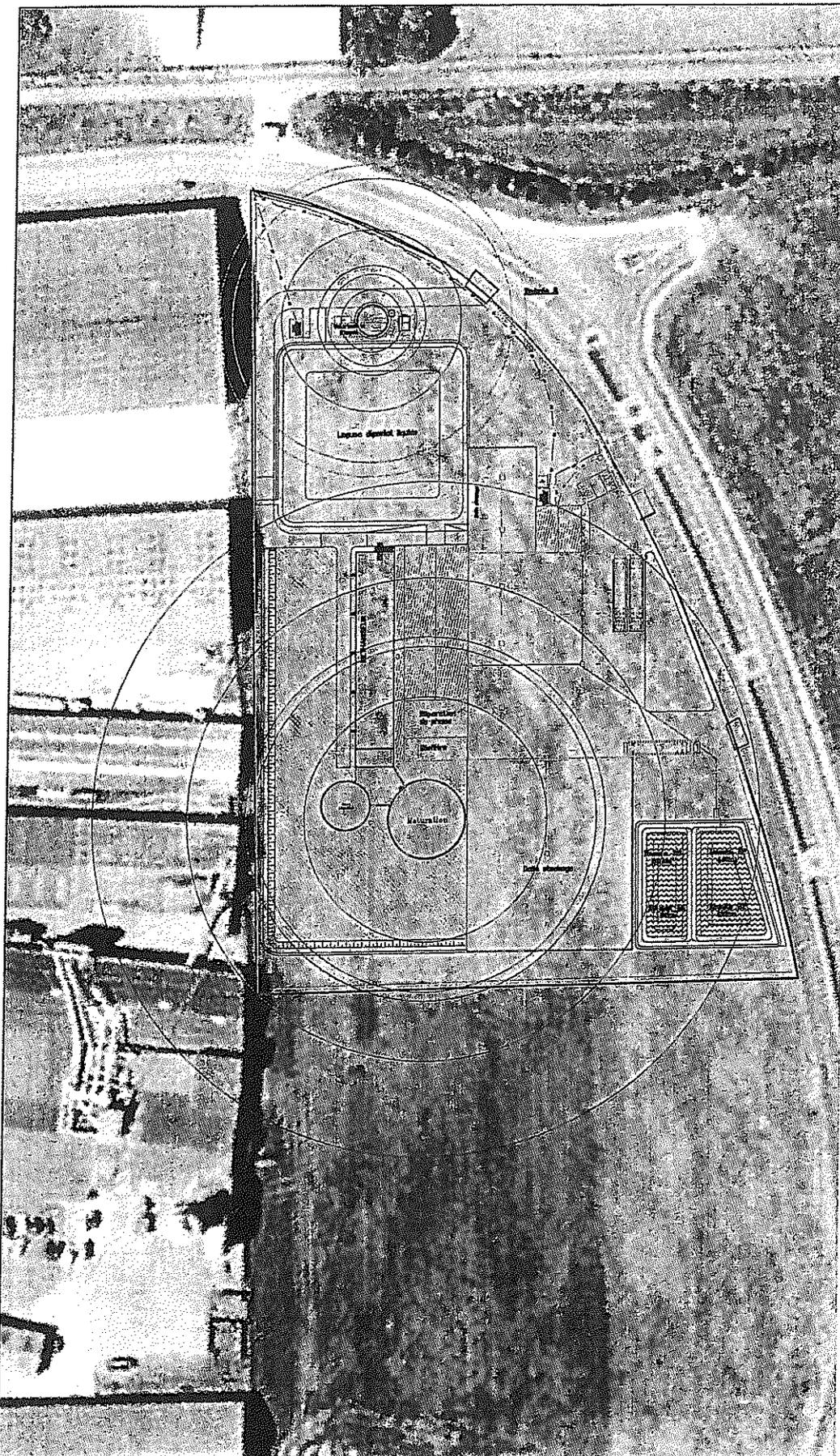
IMPLANTATION CLOTURE ET HAIE

CONSTRUCTION D'UNE UNITE DE METHANISATION AU NEUBOURG
PC2 - PLAN MASSE

SOURCE D'ORIGINE
CENTRALE BIOGAZ DU NEUBOURG - 51, rue de la République - 76250 DEVILLE LES ROUEN
DATE
19/08/2013
VERIFICATION
19/08/2013
BREVETATION

PHASE
PC
DATE
19/08/2013
VERIFICATION
19/08/2013
BREVETATION
PC2
1:500
1:100

ANNEXE 2



LEGENDE:

- effets thermique feu torche
- effets toxiques H2S
- effets surpression UVCE
- effets thermique LIE UVCE



52, Rue Paul Vaillant Couturier
92240 MALAKOFF

Tel.: 01 57 21 34 70
Fax: 01 57 21 34 71

PLAN
MASSE

PROJET:

BNBG

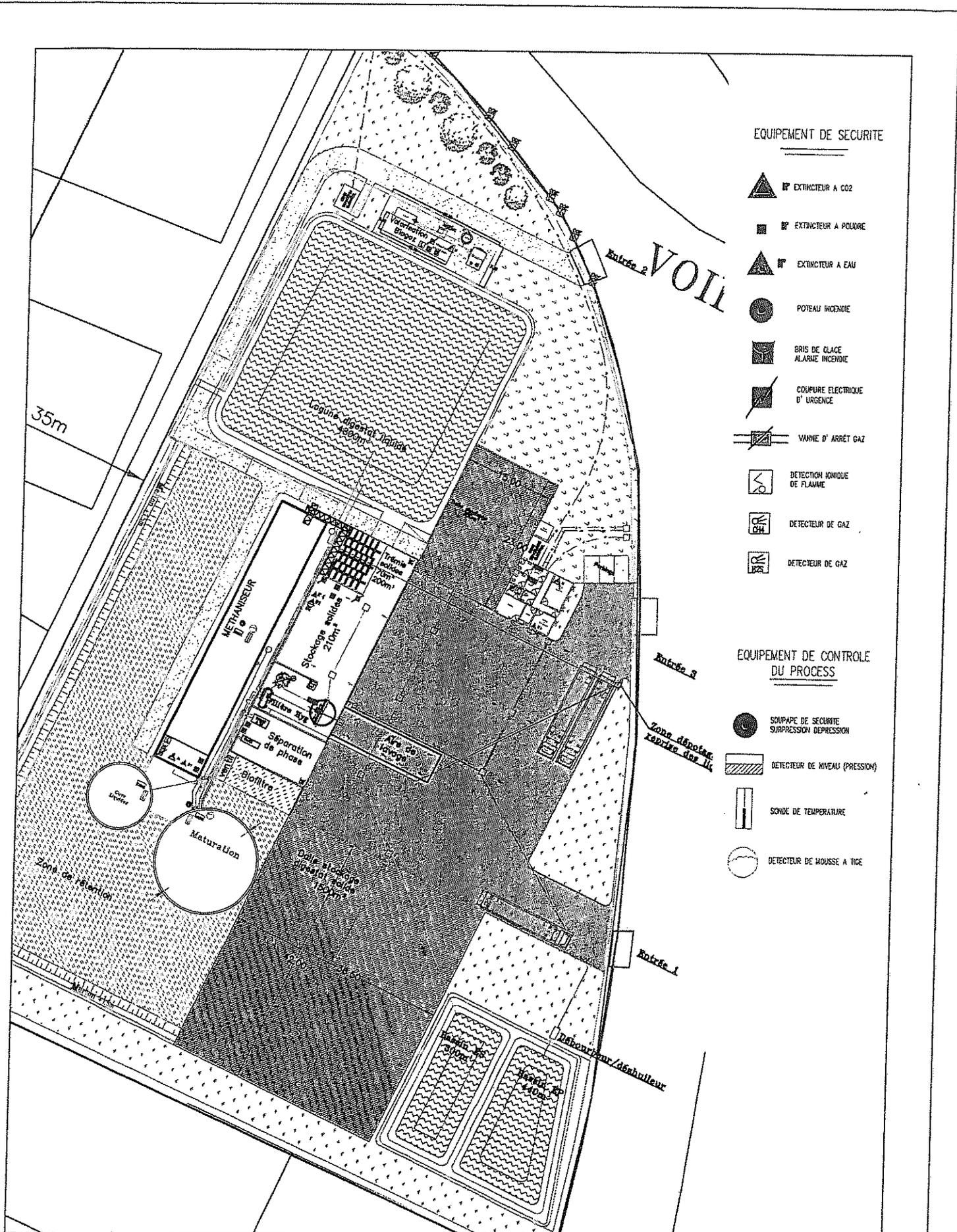
A4

REFERENCE FICHER DWG

BNBG-PM-141105-X-FMS

Echelle
1/1250

ANNEXE 3



EQUIPEMENT DE SECURITE

- EXTINCTEUR A CO2
- EXTINCTEUR A POUVRE
- EXTINCTEUR A EAU
- POTEAU INCENDIE
- BRIS DE GLACE ALARME INCENDIE
- COUPURE ELECTRIQUE D'URGENCE
- VANNE D'ARRET GAZ
- DETECTION IONIQUE DE FLAMME
- DETECTEUR DE GAZ
- DETECTEUR DE GAZ

EQUIPEMENT DE CONTROLE DU PROCESS

- SOUPAPE DE SECURITE SURPRESSION DEPRESSION
- DETECTEUR DE NIVEAU (PRESSION)
- SONDE DE TEMPERATURE
- DETECTEUR DE MOUSSE A TIGE



52, Rue Paul Vaillant Couturier
92240 MALAKOFF
Tel : 01 57 21 34 70
Fax : 01 57 21 34 71

PLAN
CAPTEUR

PROJET: BNBG
REFERENCE FICHER DWG
BNBG-PM-141030-X-ELA

A4
Echelle
1/750

**SARL CENTRALE BIOGAZ DU
NEUBOURG**

ANNEXE 4

**Liste des parcelles autorisées
pour l'épandage**

Nom parcelle	Réf. cadastrales	Aptitudes		Surface totale	Surface Potentiellement Epanable
		Surface Apt. 2	Surface Apt. 0		
Commune : AJOU					
13-01	ZE 4, 13, 20, 21	37,62	0,94	38,56	37,62
13-02	ZE 1, 2, 3	31,92		31,92	31,92
13-04	ZB 2, 3	11,11		11,11	11,11
13-05	ZH 11	10,41		10,41	10,41
13-08	ZI 4, 5, 9	7,62		7,62	7,62
13-10	ZD 51	2,25	0,34	2,59	2,25
13-11	ZD 14	3,31	0,28	3,59	3,31
13-14	ZC 15	3,13	0,13	3,26	3,13
13-15	ZC 9, 21	16,07		16,07	16,07
13-16	ZD 1, 2, 62	37,27	0,56	37,83	37,27
13-25	ZH 3	0,24	0,20	0,44	0,24
13-30	ZC 24	1,39	0,11	1,50	1,39
SOUS TOTAL		162,34	2,56	164,90	162,34
Commune : AMFREVILLE-LA-CAMPAGNE					
09-15	ZA 302 et 307	0,13	0,19	0,32	0,13
SOUS TOTAL		0,13	0,19	0,32	0,13
Commune : BARC					
02-01	XC 5, 6, 26	7,59	1,19	8,78	7,59
02-02	XB 13, 14	80,10	0,86	80,96	80,10
02-03B	XC 1, 2	7,67	0,31	7,98	7,67
21-13	AA 5(pp), 7, 64, 65	25,70		25,70	25,70
SOUS TOTAL		121,06	2,36	123,42	121,06
Commune : BEAUMONTEL					
15-01A	F 5 et 6	25,27		25,27	25,27
15-02A	ZA 2	8,94	0,14	9,08	8,94
15-20	G 19, 38 et 39	8,94		8,94	8,94
15-21	H 17 à 19, 119 à 123 et 125	45,16	0,39	45,55	45,16
SOUS TOTAL		88,31	0,53	88,84	88,31
Commune : BERENGEVILLE-LA-CAMPAGNE					
10-01	ZB 24, 25	5,75		5,75	5,75
10-02	ZB 19	8,21		8,21	8,21
10-04	ZB 82	6,48		6,48	6,48
10-05	ZA 124, 128, 131, 155, 157, 159, 161, 169, 171, 173,	28,01		28,01	28,01
10-09	ZA 30, 100, 101, 102	9,64	0,30	9,94	9,64
10-10A	ZA 19, 21, 22, 146, 147	9,60		9,60	9,60
10-11	ZH 24, 25, 26, 27	7,32		7,32	7,32
10-12	AD 2, 49, 51(pp)	40,78	0,46	41,24	40,78
10-13	ZH 21, 22, 54, 56, 58, 64	21,25		21,25	21,25
10-14	AD 3, 69	26,90	0,93	27,83	26,90
10-15	ZH 2	17,68	0,19	17,87	17,68
10-21	AD 13, 41, 42, 45, 46, 47, 48	5,82	1,22	7,04	5,82

**SARL CENTRALE BIOGAZ DU
NEUBOURG**

ANNEXE 4

**Liste des parcelles autorisées
pour l'épandage**

Nom parcelle	Ref cadastrales	Aptitudes		Surface totale	Surface Potentiellement Epanable
		Surface Apt 2	Surface Apt 0		
10-22	AC 29, 111	0,11	0,34	0,45	0,11
10-23	ZA 88	2,87	0,28	3,15	2,87
10-24	AC 9, 71, 219	0,97	0,33	1,30	0,97
10-27	AD 72, 84(pp)	1,42	0,33	1,75	1,42
10-36	AC 45	0,17	0,17	0,34	0,17
10-37	AC 121		0,24	0,24	0,00
10-38	ZH 54	0,39	0,05	0,44	0,39
SOUS TOTAL		193,37	4,84	198,21	193,37

Commune : BERNIENVILLE

03-03A	C 31(pp), 33, 49, 50, 141(pp), 145 (pp)	6,61	0,38	6,99	6,61
03-05B	OC 3	3,56		3,56	3,56
03-111A	OC 1, 2	18,04	0,35	18,39	18,04
03-12	C 31(pp), 141(pp), 145(pp)	13,38	0,27	13,65	13,38
03-38A	OC 93, 94, 96, 97	26,61	0,81	27,42	26,61
03-39	C 22	5,67	0,67	6,34	5,67
03-43	D 85	5,76	0,09	5,85	5,76
03-44	D 4(pp), 5(pp), 7, 10, 101, 151	27,18	1,06	28,24	27,18
04-22A	C 6, 92, 95	12,70		12,70	12,70
SOUS TOTAL		119,51	3,63	123,14	119,51

Commune : BRAY

02-03A	XD 4, 12, 13	84,80		84,80	84,80
02-04	XE 1, 2, 3	29,98		29,98	29,98
02-05	XE 30	15,94		15,94	15,94
02-06	AE 31	0,57	0,03	0,60	0,57
02-07	XE 9, 10, 12	9,08		9,08	9,08
15-01B	XC 9 et 15	8,17		8,17	8,17
15-02B	XD 2 et 3	28,10		28,10	28,10
17-01	XB, 29, 30, 31	8,81	0,36	9,17	8,81
17-02B	XB 39, 40, 41	18,94		18,94	18,94
20-02B	XA 2, 3, 4, 9	25,42		25,42	25,42
21-05A	XB 42, 43, 48	8,45		8,45	8,45
25-10	XE 14, 15, 16, 17	0,21		0,21	0,21
SOUS TOTAL		238,47	0,39	238,86	238,47

Commune : CAUGE

16-02	ZD 6	7,30		7,30	7,30
28-16	ZA 2, 3	0,79		0,79	0,79
SOUS TOTAL		8,09		8,09	8,09

Commune : CESSVILLE

05-01	AC 17, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 150, 179,	5,51	1,30	6,81	5,51
05-02A	ZE 26, 31, 58, 60, 62, 64, 66, 68, 70, 72, 74, 76, 78, 80,	25,83		25,83	25,83
05-04	ZA 75, 77, 79	4,46		4,46	4,46

**SARL CENTRALE BIOGAZ DU
NEUBOURG**

ANNEXE 4

**Liste des parcelles autorisées
pour l'épandage**

Nom parcelle	Ref. cadastrales	Aptitudes		Surface totale	Surface Potentiellement Epandable
		Surface Apt. 2	Surface Apt. 0		
05-05	ZA 83, 85	22,04		22,04	22,04
05-103	ZD 2, 3, 4, 5, 6, 45, 46, 50, 51, 52, 56, 58, 70, 71, 72,	36,32		36,32	36,32
05-104	ZC 25, 26, 27, 37, 38, 55, 59, 61, 63, 65, 84	13,22	0,67	13,89	13,22
05-105	ZE 7, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 48, 50, 52, 54	15,62	0,01	15,63	15,62
05-106	ZE 8, 9, 10	0,74	0,33	1,07	0,74
05-107	ZE 1, 2, 5, 6	2,73	0,42	3,15	2,73
05-109	AB 3, 4	0,56	0,04	0,60	0,56
05-113	AD 182	0,71	0,47	1,18	0,71
05-11A	ZA 108, 110	3,60		3,60	3,60
07-01	AB 2, 154	1,13	0,19	1,32	1,13
07-02A	ZB 83	11,00		11,00	11,00
07-03	ZC 11, 15	1,25	0,19	1,44	1,25
11-03B	ZE 25	0,42		0,42	0,42
11-19B	ZA 38, 39	1,24		1,24	1,24
19-01A	ZD 18, 43, 44	19,13		19,13	19,13
19-02A	ZD 64, 69	11,28		11,28	11,28
19-03	ZD 11, 12, 13, 38, 42, 73,	33,97		33,97	33,97
19-04A	ZE 84(pp)	0,84		0,84	0,84
19-05	ZC 21, 22	3,93		3,93	3,93
19-06A	ZC 13, 49, 54, 82, 83, 88, 89, 90	20,60	1,06	21,66	20,60
19-08	ZE 56	1,31		1,31	1,31
SOUS TOTAL		237,44	4,68	242,12	237,44
Commune : CLAVILLE					
03-03B	A 182, 215pp, 222pp	1,11		1,11	1,11
03-08	H 26	0,53		0,53	0,53
03-111B	A 186, 189	0,60		0,60	0,60
03-33A	G 101 - H 33	12,29		12,29	12,29
03-34	G 10	3,90		3,90	3,90
03-35	H 27	6,04		6,04	6,04
03-38B	A 214, 223	0,68		0,68	0,68
16-01	A 112	9,62		9,62	9,62
28-01	A 127	15,06		15,06	15,06
28-02	G 28(pp)	3,43	0,09	3,52	3,43
28-03	B 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 20, 274	39,01		39,01	39,01
28-04	B 45, 429	14,88		14,88	14,88
28-05	B 343	13,43	0,20	13,63	13,43
28-06	B 23, 24, 375, 446, 449	40,51	0,10	40,61	40,51
28-07	C 528, 653(pp), 714, 716, 717, 718,	0,33	0,31	0,64	0,33
28-08	E 209	7,61	0,14	7,75	7,61
28-09	G 146	4,79	0,42	5,21	4,79
28-11	C 10(pp), 60, 61, 62	13,02	0,05	13,07	13,02

**SARL CENTRALE BIOGAZ DU
NEUBOURG**

ANNEXE 4

**Liste des parcelles autorisées
pour l'épandage**

Nom parcelle	Réf. cadastrales	Aptitudes		Surface totale	Surface Potentiellement Epanable
		Surface Apt. 2	Surface Apt. 0		
28-12	C 10(pp), 11	21,06		21,06	21,06
28-13	C 54	0,75		0,75	0,75
28-14	X 40 - C 440	16,19		16,19	16,19
SOUS TOTAL		224,84	1,31	226,15	224,84
Commune : COMBON					
17-02C	XA 7, 8, 9, 10	14,58		14,58	14,58
21-04B	XA 17	0,12		0,12	0,12
21-05B	XA 5, 6	11,43		11,43	11,43
25-01	ZB 13, 14	11,26	0,05	11,31	11,26
25-02	ZD 6, 7, 8, 9	15,74		15,74	15,74
25-03	ZA 37, 38	8,74	0,32	9,06	8,74
25-04	AH 69, 168, 169	5,16	0,49	5,65	5,16
25-06	ZR 13	2,04		2,04	2,04
25-07	ZD 16, 35, 36, 37, 38, 39	7,52		7,52	7,52
25-08	ZB 17(pp), 24(pp)	2,03		2,03	2,03
25-09	XA 18	3,88	0,20	4,08	3,88
26-01	ZB 15, 19, 21, 22, 25, 30, 31, 38	36,58	0,39	36,97	36,58
26-02	ZB 17(pp), 24(pp)	1,37		1,37	1,37
26-03	ZC 6, 7, 8, 80, 81, 82, 83, 84, 85	20,07	0,34	20,41	20,07
26-04A	AD 10, 13, 14, 28, 29	5,55		5,55	5,55
SOUS TOTAL		146,07	1,79	147,86	146,07
Commune : CRESTOT					
05-12	ZH 109	5,09	0,09	5,18	5,09
05-122	ZI 215, 217, 219	1,62		1,62	1,62
05-123	ZL 63	1,16	0,08	1,24	1,16
05-125	ZL 18, 240, 241, 242	1,66	0,42	2,08	1,66
05-127	ZL 44, 45	3,96		3,96	3,96
05-13	ZM 4, 90, 91	28,61		28,61	28,61
05-14	ZI 4, 55	2,62	0,28	2,90	2,62
05-15	ZM 18	3,00		3,00	3,00
15-03	ZM 83 et 157	2,91	0,91	3,82	2,91
SOUS TOTAL		50,63	1,78	52,41	50,63
Commune : CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE					
05-10	ZE 7	2,87		2,87	2,87
05-16	ZI 77, 78, 79	4,06		4,06	4,06
19-01C	ZE 8	0,54		0,54	0,54
19-06B	ZE 9	2,67		2,67	2,67
SOUS TOTAL		10,14		10,14	10,14
Commune : CROSVILLE-LA-VIEILLE					
01-19B	ZI 106, 108	1,19	0,33	1,52	1,19
01-20	ZI 102	1,69	0,11	1,80	1,69
01-21	ZE 65	0,62	0,48	1,10	0,62
01-22	ZH 37(pp)	1,66		1,66	1,66
05-117	ZB 163, 165	1,34		1,34	1,34

**SARL CENTRALE BIOGAZ DU
NEUBOURG**

ANNEXE 4

**Liste des parcelles autorisées
pour l'épandage**

Nom parcelle	Réf cadastrales	Aptitudes		Surface totale	Surface Potentiellement Epondable
		Surface Apt. 2	Surface Apt. 0		
05-118	ZC 83, 85	3,75		3,75	3,75
07-04A	ZB 8, 9, 10, 11	11,89		11,89	11,89
07-05	C 441	0,44	0,36	0,80	0,44
07-06	ZE 11, 12, 14	3,94		3,94	3,94
07-07A	C 51, 52 ZE 34, 41, 42, 48	21,73	1,53	23,26	21,73
07-08	ZD 56, 57	7,20	0,59	7,79	7,20
07-09	ZE 59	0,85	0,11	0,96	0,85
07-23	ZI 5, 33	2,86		2,86	2,86
07-24	ZC 23	4,57	0,38	4,95	4,57
07-25	ZH 29, 56, 71 ZI 55, 56, 82, 123, 125	3,16	0,04	3,20	3,16
08-41	ZH 28, 65	8,61	0,18	8,79	8,61
08-42	ZH 29, 71	7,47		7,47	7,47
08-43	ZH 62, 64, 69	6,90	0,24	7,14	6,90
08-45A	ZI 7, 11, 35	5,66	0,30	5,96	5,66
08-46	ZI 70	2,42		2,42	2,42
08-47	ZI 73, 76	6,48		6,48	6,48
09-11	ZB 12 et 13	11,86	0,04	11,90	11,86
09-12A	ZB 71 et 72	2,20		2,20	2,20
11-12	ZD 11(pp)	2,27		2,27	2,27
11-13	ZH 58, 60, 61	7,14	0,06	7,20	7,14
11-20	ZC 91	2,39	0,51	2,90	2,39
11-26A	E 21 ZI 29, 30, 31, 64	26,92	0,70	27,62	26,92
15-04	ZH 2, 3, 35 et 36	12,27	0,27	12,54	12,27
15-06	ZE 63	0,58	0,35	0,93	0,58
15-07	ZI 100	20,10		20,10	20,10
15-08	ZI 90	0,62	0,14	0,76	0,62
19-07	ZC 78	15,53	0,99	16,52	15,53
SOUS TOTAL		206,31	7,71	214,02	206,31
Commune : ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE					
16-04	XD 2	2,66	0,10	2,76	2,66
16-05	XD 5, 6	14,71	0,64	15,35	14,71
17-02A	XD 13, 14, 15, 16, 17	11,06		11,06	11,06
17-05	XA 14, 15	5,15	0,09	5,24	5,15
17-06	XD 1	3,66	0,01	3,67	3,66
17-07	AK 14, 25, 26, 27, 28, 29, 41	4,27	0,91	5,18	4,27
20-01	XC 12, 13, 14, 15, 149	13,81	0,53	14,34	13,81
20-02A	XC 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 AO 56, 174	50,08	1,49	51,57	50,08
21-02	XD 7, 8	19,85	0,12	19,97	19,85
21-04C	XD 11	0,20		0,20	0,20

**SARL CENTRALE BIOGAZ DU
NEUBOURG**

**Liste des parcelles autorisées
pour l'épandage**

ANNEXE 4

Nom parcelle	Réf. cadastrales	Aptitudes		Surface totale	Surface Potentiellement Epanable
		Surface Apt. 2	Surface Apt. 0		
22-01A	AO 1, 2, 124 AB 37, 38, 72	31,84	0,63	32,47	31,84
24-04B	AB 39, 40	4,56	0,02	4,58	4,56
24-06B	AB 62	7,95		7,95	7,95
24-08B	XC 1	8,50		8,50	8,50
24-09A	AO 82, 87, 93, 130, 131, 160, 171, 172, 188, 189, 190, 191	3,33	0,78	4,11	3,33
SOUS TOTAL		181,63	5,32	186,95	181,63

Commune : ECQUETOT

04-01	ZB 1	8,16		8,16	8,16
04-02	ZB 63	10,94		10,94	10,94
05-22	ZD 2	5,95		5,95	5,95
05-23	ZA 39	2,36	0,26	2,62	2,36
07-26	ZC 14, 41(pp), 43(pp), 45(pp)	3,74		3,74	3,74
07-27	ZD 31, 70	11,87		11,87	11,87
07-28	ZB 28, 65 B 722	2,66		2,66	2,66
07-29	ZD 99 ZB 38	1,54	0,29	1,83	1,54
11-21	ZA 8	6,91		6,91	6,91
11-25A	ZC 19, 47, 49, 51	34,51		34,51	34,51
11-27	ZC 29(pp)	7,19		7,19	7,19
11-28	ZB 21, 28, 171	4,91		4,91	4,91
11-29	ZD 35, 90, 109	2,66	0,47	3,13	2,66
18-01	ZA 11, 12, 13, 45	1,38		1,38	1,38
19-01B	ZA 20, 22, 24, 25, 28, 29, 30, 31	24,62		24,62	24,62
SOUS TOTAL		129,40	1,02	130,42	129,40

Commune : EMANVILLE

23-12	ZN 2, 3, 4	6,74		6,74	6,74
SOUS TOTAL		6,74		6,74	6,74

Commune : EPEGARD

25-14	ZC 27	2,18		2,18	2,18
25-15	ZC 12	0,79		0,79	0,79
25-16	ZD 16(pp), 56, 59 AD 188	4,88	0,05	4,93	4,88
25-17	ZE 1	3,46	0,04	3,50	3,46
25-24A	ZC 51	0,94		0,94	0,94
SOUS TOTAL		12,25	0,09	12,34	12,25

Commune : EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG

07-22A	ZB 7, 9, 10, 38, 39, 40	17,07		17,07	17,07
12-01B	ZA 2	2,80		2,80	2,80
12-02	ZA 149	3,42		3,42	3,42

**SARL CENTRALE BIOGAZ DU
NEUBOURG**

ANNEXE 4

**Liste des parcelles autorisées
pour l'épandage**

Nom parcelle	Réf. cadastrales	Aptitudes		Surface totale	Surface Potentiellement Epandable
		Surface Apt. 2	Surface Apt. 0		
12-03	ZA 43	0,40	0,27	0,67	0,40
12-04	ZA 7, 8, 10, 11, 49, 50, 51,	8,21	0,55	8,76	8,21
12-05	B 8, 10, 11, 12, 91	2,52	0,61	3,13	2,52
12-06	ZC 9	5,25	0,26	5,51	5,25
12-07	D 27, 39, 83(pp)	1,02	0,30	1,32	1,02
12-08	D 30, 41, 83(pp)	0,60	0,45	1,05	0,60
12-09	ZI 13, 14, 25, 26, 27, 31	17,56	0,19	17,75	17,56
12-10	ZE 17, 18	2,46		2,46	2,46
12-11	ZE 12, 43, 44, 83, 84 XA 1, 2, 3, 7, 8	48,54		48,54	48,54
12-15	D 17, 18, 19, 20, 38	1,62	0,77	2,39	1,62
12-16	A 235	0,08	0,19	0,27	0,08
12-17	D 78	0,96	0,68	1,64	0,96
21-04A	XA 18	13,53	0,34	13,87	13,53
25-13	XA 25	3,42		3,42	3,42
26-04B	ZD 49(pp), 50(pp)	0,79		0,79	0,79
SOUS TOTAL		130,25	4,61	134,86	130,25
Commune : GOUPILLIERES					
17-15	ZK 14(pp)	1,82		1,82	1,82
17-16B	ZI 13, 15, 16, 45, 53, 69, 70 AH 70, 145, 206	19,35	0,93	20,28	19,35
17-17	ZK 23, 24, 53(pp)	7,11		7,11	7,11
20-03	AH 54, 63, 64, 126, 127, 128, 140, 160(pp) ZK 53(pp)	2,50	0,43	2,93	2,50
SOUS TOTAL		30,78	1,36	32,14	30,78
Commune : GRAVERON-SEMERVILLE					
01-14A	AB 1, 2	5,26		5,26	5,26
04-06	AE 18, 29, 30, 31	23,77	0,17	23,94	23,77
04-07	AK 103	3,55	0,43	3,98	3,55
04-08	AE 34	13,57	0,46	14,03	13,57
04-09	AK 25, 26, 27	17,98		17,98	17,98
04-10	AI 14, 15, 16	6,27	0,62	6,89	6,27
04-11	AH 18(pp), 22, 23, 123, 124, 129(pp)	1,50	0,60	2,10	1,50
22-02	AK 55, 56, 57	3,52		3,52	3,52
22-03	AI 25	14,92		14,92	14,92
22-04	AI 13	16,42		16,42	16,42
23-10A	AK 83	11,14		11,14	11,14
23-11B	AB 46	0,57		0,57	0,57
SOUS TOTAL		118,47	2,28	120,75	118,47
Commune : HECTOMARE					
05-119	A 499	0,92	0,05	0,97	0,92
05-128	A 327, 328, 329, 330 ZB 40	3,89		3,89	3,89

**SARL CENTRALE BIOGAZ DU
NEUBOURG**

ANNEXE 4

**Liste des parcelles autorisées
pour l'épandage**

Nom parcelle	Réf. cadastrales	Aptitudes		Surface totale	Surface Potentiellement Epanable
		Surface Apt 2	Surface Apt 0		
05-129	ZB 84, 85, 86, 87	2,07	0,15	2,22	2,07
05-130	A 492, 493 ZB 48, 49	0,35		0,35	0,35
07-02B	ZL 117	0,37		0,37	0,37
SOUS TOTAL		7,60	0,20	7,80	7,60

Commune : IVILLE

01-05	ZB 58, 62, 63	2,30		2,30	2,30
01-07	ZE 3, 4	2,79		2,79	2,79
01-08	ZH 3 C 279	22,98	0,32	23,30	22,98
01-09	ZD 59(pp)	8,14		8,14	8,14
01-10	ZI 35, 36, 37, 38	10,63		10,63	10,63
05-115	ZE 51	5,10		5,10	5,10
05-11B	ZE 33, 34, 35, 42	1,71		1,71	1,71
07-04B	B 246, 303, 304	1,56		1,56	1,56
07-10	B 237, 238, 239, 250, 251, 252	2,08		2,08	2,08
07-11	D 169, 184, 185	1,42	0,73	2,15	1,42
07-12	D 437	0,11	0,66	0,77	0,11
07-13	ZB 16	6,30		6,30	6,30
07-14	ZH 82	7,74		7,74	7,74
09-01	ZD 4, 5	18,85		18,85	18,85
09-02	B 212, 213, 214	1,03		1,03	1,03
09-03	ZA 21	1,99		1,99	1,99
09-04	D 49	1,43	0,24	1,67	1,43
09-05	ZD 61	1,89		1,89	1,89
09-06	ZC 25(pp)	23,94		23,94	23,94
09-07	D 15	0,19		0,19	0,19
09-08	D 67, 68, 467, 552, 553	6,33	0,84	7,17	6,33
09-09	D 445, 447	1,61		1,61	1,61
09-10	ZH 1, 2, 37, 79	6,24	0,38	6,62	6,24
09-12B	B 256(pp), 289, 306	2,54	0,06	2,60	2,54
09-14	E 78, 79, 244, 253, 254, 273 ZC 20	9,78	0,15	9,93	9,78
SOUS TOTAL		148,68	3,38	152,06	148,68

Commune : LA HAYE-DU-THEIL

08-08	AB 40 ZC 1	21,22	1,34	22,56	21,22
08-09	ZD 4	9,68		9,68	9,68
08-10	ZA 36	2,86	0,67	3,53	2,86
SOUS TOTAL		33,76	2,01	35,77	33,76

Commune : LE GROS-THEIL

08-01	ZD 52, 53, 54	23,25	0,47	23,72	23,25
08-03	AB 30, 102(pp) ZB 32	4,02	0,26	4,28	4,02

**SARL CENTRALE BIOGAZ DU
NEUBOURG**

ANNEXE 4

**Liste des parcelles autorisées
pour l'épandage**

Nom parcelle	Réf. cadastrales	Aptitudes		Surface totale	Surface Potentiellement Epandable
		Surface Apt. 2	Surface Apt. 0		
08-05	ZH 7, 8	5,96		5,96	5,96
08-06	ZH 10	1,92		1,92	1,92
08-07	ZC 19, 20	7,32		7,32	7,32
SOUS TOTAL		42,47	0,73	43,20	42,47
Commune : LE NEUBOURG					
01-01	AO 100, 105, 106(pp), 145(pp)	7,79	2,15	9,94	7,79
01-02	AS 30(pp), 31, 43	7,36	0,14	7,50	7,36
01-12	ZC 64 AS 21	7,98	1,11	9,09	7,98
01-13	AP 57, 58, 59	2,91	0,24	3,15	2,91
01-19A	ZC 112, 155	1,78	0,63	2,41	1,78
01-23	ZB 319, 321, 323	3,93	0,32	4,25	3,93
01-41	ZB 53, 54	2,93	0,31	3,24	2,93
01-43	ZB 25	1,35	0,13	1,48	1,35
01-44	ZB 293	0,83	0,27	1,10	0,83
07-07B	ZB 241 AP 43	1,38	1,03	2,41	1,38
07-15A	B 34	0,61		0,61	0,61
07-20B	C (6, 7, 8)pp	0,18		0,18	0,18
07-22B	ZD 3, 4, 5	1,07		1,07	1,07
12-01A	ZE 1, 20, 21, 24, 25, 28, 29	27,30		27,30	27,30
15-17	ZB 33	6,90		6,90	6,90
17-20	ZC 22, 99, 100, 135, 137, 138, 139	7,70		7,70	7,70
SOUS TOTAL		82,00	6,33	88,33	82,00
Commune : LE PLESSIS-SAINTE-OPPORTUNE					
21-10	C 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 ZK 1, 2, 3	7,95		7,95	7,95
23-13	ZE 7, 10, 20	19,70	0,26	19,96	19,70
23-14	AH 89(pp)	1,00	0,11	1,11	1,00
23-15A	ZE 1, 2	12,76		12,76	12,76
SOUS TOTAL		41,41	0,37	41,78	41,41
Commune : LE TILLEUL-LAMBERT					
23-01	AB (26, 30)pp ZB (2, 8)pp	18,53		18,53	18,53
23-02	AB (26, 30)pp ZB (2, 8, 9)pp	18,14	0,38	18,52	18,14
23-03	AB (26, 28)pp ZB (9)pp	16,39		16,39	16,39
23-04	AB 28(pp)	17,08		17,08	17,08
23-05	AC 20, 35, 37, 61, 63, 82, 84	18,81	0,17	18,98	18,81
SOUS TOTAL		88,95	0,55	89,50	88,95
Commune : LE TILLEUL-OTHON					
15-19	ZA 41	15,05		15,05	15,05
17-16A	ZE 38, 40, 41, 42	18,15	0,37	18,52	18,15

**SARL CENTRALE BIOGAZ DU
NEUBOURG**

ANNEXE 4

**Liste des parcelles autorisées
pour l'épandage**

Nom parcelle	Réf. cadastrales	Aptitudes		Surface totale	Surface Potentiellement Ependable
		Surface Apt. 2	Surface Apt. 0		
20-02C	XA 3	6,22		6,22	6,22
SOUS TOTAL		39,42	0,37	39,79	39,42
Commune : LE TREMBLAY-OMONVILLE					
11-26B	ZC 22	0,20		0,20	0,20
14-16	ZC 6	0,19	0,05	0,24	0,19
16-07	ZB 49, 69(pp)	15,08		15,08	15,08
16-08	ZB 69(pp)	19,49	0,52	20,01	19,49
SOUS TOTAL		34,96	0,57	35,53	34,96
Commune : LE TRONCQ					
09-13	ZC 5	1,50		1,50	1,50
SOUS TOTAL		1,50		1,50	1,50
Commune : MANDEVILLE					
05-17	ZC 12	8,14		8,14	8,14
SOUS TOTAL		8,14		8,14	8,14
Commune : MARBEUF					
06-03	ZD 31	4,05		4,05	4,05
07-32	ZE 19	1,23		1,23	1,23
08-55	ZE 6, 9, 10	2,67		2,67	2,67
08-56	ZE 30, 31, 32, 33	5,86		5,86	5,86
11-01	ZB 28, 29, 43, 95, 96, 121, 138, 140, 142, 144, 145, 146, 147,	11,70	0,20	11,90	11,70
11-02	ZB 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 97, 98, 101, 119	24,66	0,38	25,04	24,66
11-03A	ZB 2, 3	7,20		7,20	7,20
11-04	ZA 38	14,97		14,97	14,97
11-05	ZA (19, 20, 21, 22, 23)pp	14,77		14,77	14,77
11-06	ZA 15, 16	1,08		1,08	1,08
11-07	ZA 7, 8, 11	11,78	0,19	11,97	11,78
11-08	AB 6, 164, 165	4,13	0,32	4,45	4,13
11-09	ZB 116pp	0,23	0,18	0,41	0,23
11-10	AB 41, 44 ZB 77, 78	10,22	1,80	12,02	10,22
11-11	ZH 53, 68	4,70		4,70	4,70
11-16	ZC 35	1,73		1,73	1,73
11-17	ZC 18, 19, 101	1,07	0,01	1,08	1,07
11-18	AD 71	3,34	0,47	3,81	3,34
11-19A	ZA 35, 36	2,73		2,73	2,73
11-24	ZA 5	4,30		4,30	4,30
11-30	ZB 127	1,51	0,09	1,60	1,51
18-02	ZA 12	1,28		1,28	1,28
18-03	ZB (4, 83, 84, 85, 100)pp	18,66		18,66	18,66
18-04A	ZB 7	5,58		5,58	5,58
18-05	ZC 40	4,65		4,65	4,65
18-08A	ZB 30	1,69		1,69	1,69

**SARL CENTRALE BIOGAZ DU
NEUBOURG**

**Liste des parcelles autorisées
pour l'épandage**

ANNEXE 4

Nom parcelle	Réf. cadastrales	Aptitudes		Surface totale	Surface Potentiellement Epandable
		Surface Apt. 2	Surface Apt. 0		
18-08C	ZB 36 ZC 45	2,57		2,57	2,57
18-09	ZB 41, 42	1,35		1,35	1,35
19-04B	ZB 1	0,83		0,83	0,83
19-09	ZB 86, 87, 88	6,05		6,05	6,05
19-10	ZB (4, 80, 81, 83, 84, 85, 100)pp	8,73		8,73	8,73
SOUS TOTAL		185,32	3,64	188,96	185,32

Commune : ORMES

27-01	D 240, 242, 244, 312, 326, 328 ZB 9, 10, 28pp ZD 77, 80, 99, 100, 101, 104	40,02	1,04	41,06	40,02
27-02	ZL 8, 12, 26, 27, 28, 35, 36, 37, 38, 119	39,57		39,57	39,57
27-03	ZL 13, 14, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 24, 25, 33, 34, 39, 40, 41	30,22	1,04	31,26	30,22
27-04	ZK 10	5,87		5,87	5,87
27-05	ZI 55	24,19		24,19	24,19
27-06	D 1, 2	4,49	0,01	4,50	4,49
27-07	D 4, 5	1,36		1,36	1,36
27-08	D 39, 40	0,63	0,43	1,06	0,63
SOUS TOTAL		146,35	2,52	148,87	146,35

Commune : QUITTEBEUF

02-08	M 19, 20, 21, 22	11,70	0,47	12,17	11,70
02-09	M24	20,12	0,03	20,15	20,12
02-10	M 6	6,09		6,09	6,09
03-333	L 8pp, 9pp	3,66		3,66	3,66
03-335	L 7, 8pp	11,18	0,38	11,56	11,18
04-04	L 43	8,47	0,08	8,55	8,47
04-334	L 8pp	5,94		5,94	5,94
04-55	M 51, 52	30,04	0,69	30,73	30,04
10-10B	L 75, 76, 77, 79, 85, 86	4,46		4,46	4,46
15-18	D 33 et 34	9,14	0,61	9,75	9,14
15-22	N 25	12,87		12,87	12,87
SOUS TOTAL		123,67	2,26	125,93	123,67

Commune : ROUGE-PERRIERS

13-19B	ZB 50, 51	3,44		3,44	3,44
13-20A	ZB 7, 8, 9, 26, 27, 28	26,64	0,05	26,69	26,64
13-21	ZB 18	3,02	0,09	3,11	3,02
13-22	ZB 3, 4, 5	2,07	0,03	2,10	2,07
13-23	ZC 14 AB 118, 119, 130	3,11	0,29	3,40	3,11
24-05A	ZA 10	11,94		11,94	11,94
SOUS TOTAL		50,22	0,46	50,68	50,22

Commune : SAINT-AUBIN-D'ECROSVILLE

**SARL CENTRALE BIOGAZ DU
NEUBOURG**

ANNEXE 4

**Liste des parcelles autorisées
pour l'épandage**

Nom parcelle	Réf cadastrales	Aptitudes		Surface totale	Surface Potentiellement Ependable
		Surface Apt. 2	Surface Apt. 0		
01-14B	E 47, 48, 252, 253, 254	1,27		1,27	1,27
05-02B	A 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 184, 198,	3,12		3,12	3,12
05-101	A 147, 162	1,99	0,14	2,13	1,99
06-04	F 56, 58	2,10		2,10	2,10
06-05	E 13, 371, 372	16,55	0,38	16,93	16,55
06-06	E 27, 28	10,52	0,23	10,75	10,52
06-07	E 67, 69, 70, 95, 238, 296, 297	29,68	0,48	30,16	29,68
06-08	E 29, 30, 142, 143, 144, 145, 219, 220	6,68	0,12	6,80	6,68
06-09	E 256, 258pp, 259	4,02	0,48	4,50	4,02
06-11B	F 54	3,12		3,12	3,12
06-12	F 19	2,53	0,31	2,84	2,53
06-13	E 45, 248, 249, 250, 251	0,82		0,82	0,82
06-14B	E 37, 38, 39	0,70		0,70	0,70
07-31	F 20	1,89		1,89	1,89
08-59	G 22, 21, 54, 55, 56, (19, 20, 49, 79, 84, 89, 90)pp	18,11	0,62	18,73	18,11
08-80	F 4, 5, 75, 85pp, 86	17,34	0,33	17,67	17,34
11-14	E 16	2,45	0,11	2,56	2,45
11-15	A 17, 19	4,58		4,58	4,58
18-04B	A 27, 28	4,27		4,27	4,27
18-07	A 189	2,88	0,24	3,12	2,88
18-08B	A 17, 18, 19, 20 ZE 1	2,59		2,59	2,59
19-02B	B220	0,25		0,25	0,25
SOUS TOTAL		137,46	3,44	140,90	137,46
Commune : SAINT-CHRISTOPHE-SUR-CONDE					
12-14	ZH 35	13,47	0,24	13,71	13,47
SOUS TOTAL		13,47	0,24	13,71	13,47
Commune : SAINTE-COLOMBE-LA-COMMANDERIE					
06-11A	ZA 94, 96, 100, 109, 110	1,15		1,15	1,15
06-11C	ZC 49	0,93		0,93	0,93
06-14A	ZC 27, 64	4,92		4,92	4,92
08-45B	ZA 62	0,35		0,35	0,35
08-62	ZA 66	0,78		0,78	0,78
14-01	ZC 40, 41, 42, 43, 94, 95 96	39,84	0,21	40,05	39,84
14-02	ZA 70	8,99	0,30	9,29	8,99
14-03	A 584, 586 ZB 32, 71	7,16	1,40	8,56	7,16
14-04	ZL 46, 117	8,53	0,10	8,63	8,53
14-05	ZA 60, 61	7,91	0,03	7,94	7,91
14-06	ZA 48, 49, 50	7,74		7,74	7,74
14-07	ZL 79	7,45		7,45	7,45
14-08	ZL 45	6,85	0,33	7,18	6,85

**SARL CENTRALE BIOGAZ DU
NEUBOURG**

**Liste des parcelles autorisées
pour l'épandage**

ANNEXE 4

Nom parcelle	Réf. cadastrales	Aptitudes		Surface totale	Surface Potentiellement Epandable
		Surface Apt. 2	Surface Apt. 0		
14-09	ZC 46, 47	7,03		7,03	7,03
14-10	ZL 141	2,95		2,95	2,95
14-11	A 515, 590	2,04	0,20	2,24	2,04
14-13	ZA 112	1,57		1,57	1,57
14-14	ZA 71	1,42		1,42	1,42
14-15	ZC 114, 115, 116, 117, 118	0,65		0,65	0,65
16-06	ZK 135	11,03	0,10	11,13	11,03
22-05	ZD 28, 29, 30, 57, 58, 72, 73,	45,19	0,13	45,32	45,19
22-06	ZD 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47	10,54	0,25	10,79	10,54
22-07	ZC 74, 79	11,73		11,73	11,73
22-08	ZH 41	2,51	0,30	2,81	2,51
22-09	ZH 71	2,48		2,48	2,48
22-10	ZH 55, 56, 133, 134, 135, 137, 139	4,52	0,25	4,77	4,52
22-26	ZE 71, 72, 73	3,47	0,11	3,58	3,47
22-27	C 617, 618, 619, 859, 860	1,22	0,98	2,20	1,22
22-28	C 802, 806, 855, 856, 861, 862	1,32	0,39	1,71	1,32
22-29	C 695, 847, 850, 852, 854, 857, 858 ZD 53, 54	5,45	0,66	6,11	5,45
23-08	ZH 66	5,56		5,56	5,56
23-09	ZE 61, 87, 88, 90	12,38	0,41	12,79	12,38
23-10B	ZE 98	0,59		0,59	0,59
23-11A	ZD 36	1,79		1,79	1,79
25-18	ZK 43, 137, 139	3,09		3,09	3,09
25-19	ZK 35, 113, 121, 123, 125, 127, 129, 149	2,52		2,52	2,52
25-20	ZH 125, 126, 167	2,46	0,20	2,66	2,46
25-21	ZH 142, 143, 144	3,55		3,55	3,55
25-22	ZH 117, 116	0,16	0,44	0,60	0,16
25-23	ZE 74, 76, 124, 125, 126 D 491	6,84	0,38	7,22	6,84
SOUS TOTAL		256,66	7,17	263,83	256,66
Commune : Sainte-Opportune-du-Bosc					
13-20B	ZD 4	5,95	0,17	6,12	5,95
SOUS TOTAL		5,95	0,17	6,12	5,95
Commune : Saint-Nicolas-du-Bosc					
25-24B	D 100pp	0,55		0,55	0,55
SOUS TOTAL		0,55		0,55	0,55
Commune : Thibouville					
22-01B	AE 57, 58, 59, 60, 61	2,13	0,32	2,45	2,13
24-01	AE 77, 78	7,88	0,04	7,92	7,88
24-03	ZA 9, 10	10,92		10,92	10,92
24-04A	AE 55, 79	6,45		6,45	6,45
24-05B	AD 34	12,17		12,17	12,17
24-06A	ZH 7	65,99		65,99	65,99

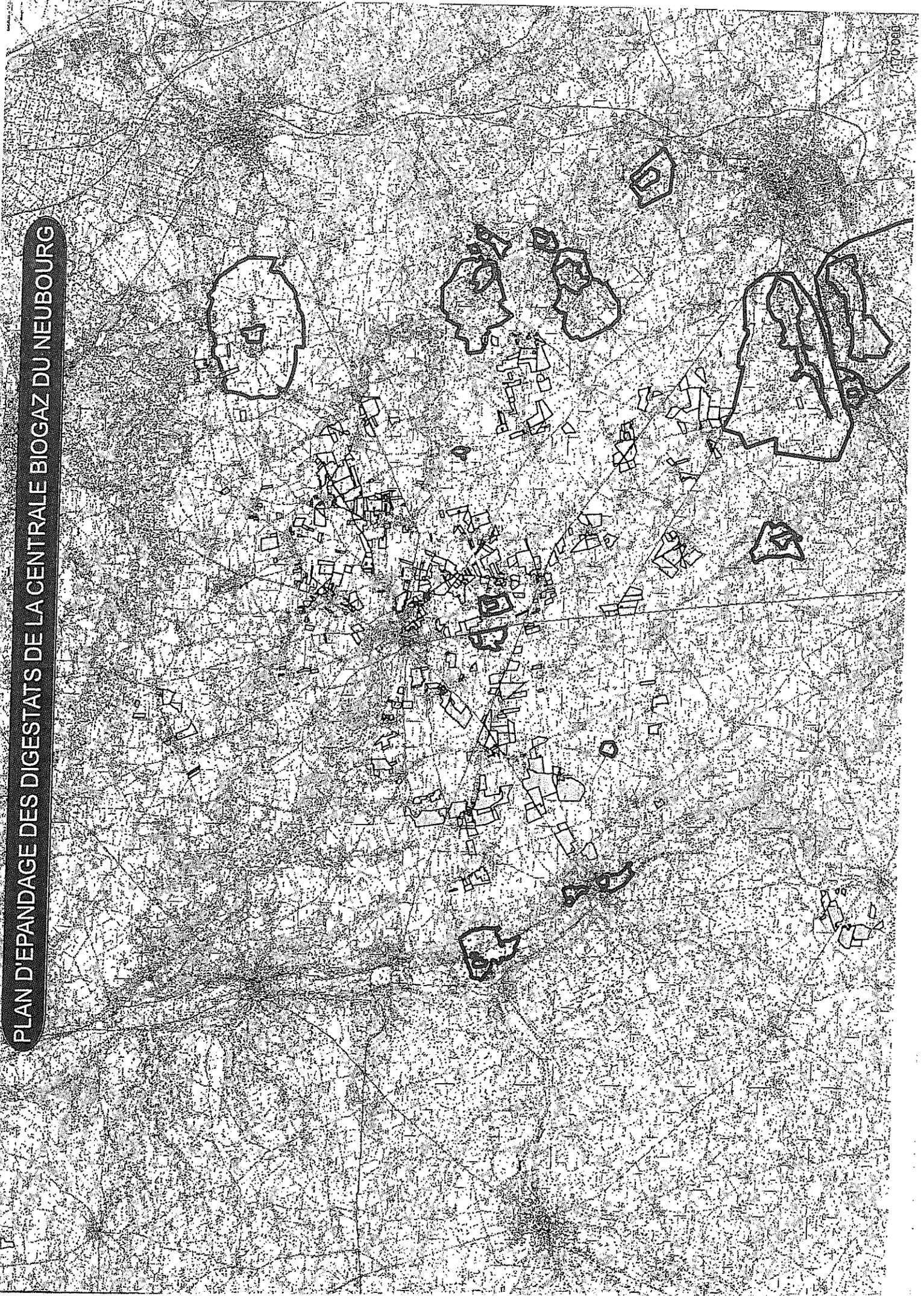
**SARL CENTRALE BIOGAZ DU
NEUBOURG**

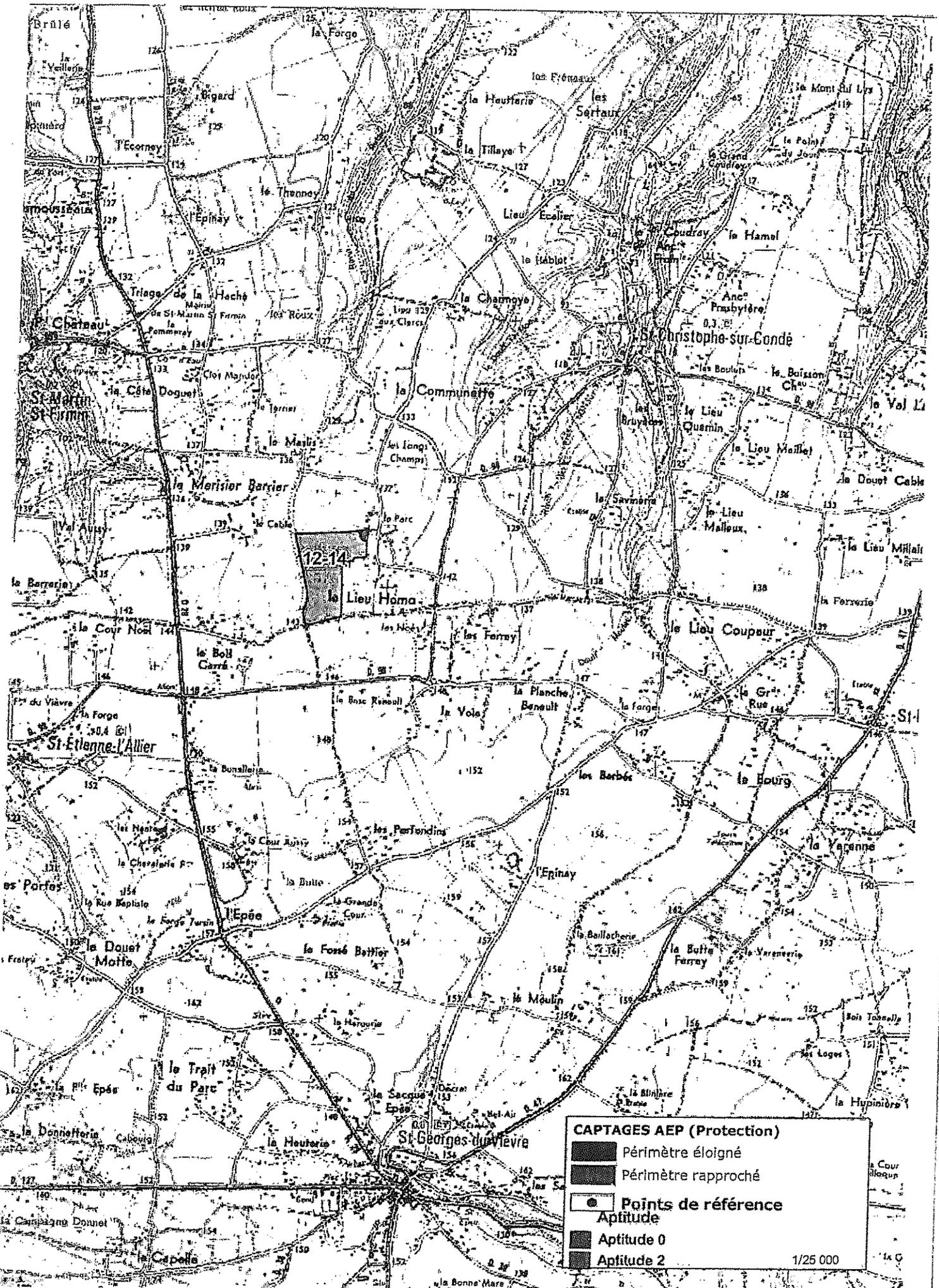
ANNEXE 4

**Liste des parcelles autorisées
pour l'épandage**

Nom parcelle	Réf. cadastrales	Aptitudes		Surface totale	Surface Potentiellement Epandable
		Surface Apt. 2	Surface Apt. 0		
24-08A	XA 1	38,55	0,22	38,77	38,55
24-09B	AE 67, 68	0,43	0,21	0,64	0,43
24-10	AE 71	0,37	0,29	0,66	0,37
SOUS TOTAL		144,89	1,08	145,97	144,89
Commune : Tournedos-Bois-Hubert					
03-05A	ZD 12	11,85		11,85	11,85
03-33B	ZH 5, 6	3,11		3,11	3,11
03-444	ZD 42	7,73		7,73	7,73
04-22B	ZC 27pp, 28, 29, 30pp, 35, 36	1,40		1,40	1,40
SOUS TOTAL		24,09		24,09	24,09
Commune : Villettes					
11-25B	ZA 3, 34	8,35		8,35	8,35
SOUS TOTAL		8,35		8,35	8,35
Commune : Villez-sur-le-Neubourg					
07-15B	ZB 4	0,81		0,81	0,81
07-16	AB 46; 47, 48, 49	2,58	0,28	2,86	2,58
07-17	ZB 13, 14, 44, 64	8,24		8,24	8,24
07-18	ZC 4, 86, 88, 90, 121, 132	11,30		11,30	11,30
07-19	AB 42, 372pp	2,00	0,19	2,19	2,00
07-20A	ZB 56, 58, 60	4,24		4,24	4,24
07-21	AB 36, 37, 148, 372pp	0,48	0,33	0,81	0,48
08-16	AB 45pp	0,72	0,23	0,95	0,72
08-19	AB 366	0,58	0,05	0,63	0,58
13-19A	ZA 114, 115, 118, 122, 124, 126, 132, 134, 139, 142, 143, 144, 145, 147, 148	19,05		19,05	19,05
SOUS TOTAL		50,00	1,08	51,08	50,00
Commune : Vitot					
01-11	ZC 14, 15	7,86	0,46	8,32	7,86
SOUS TOTAL		7,86	0,46	8,32	7,86
Commune : Vraiville					
05-18	ZC 20, 59, 60	11,31		11,31	11,31
05-19	ZB 3, 131, 141	14,39	1,09	15,48	14,39
05-20	ZA 58, 59 A 5, 6	3,55		3,55	3,55
05-21	ZB 47	3,67		3,67	3,67
SOUS TOTAL		32,92	1,09	34,01	32,92
TOTAL		4 132,88	84,57	4 217,45	4 132,88
Nbre de parcelles : 460					

PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE LA CENTRALE BIOGAZ DU NEUBOURG

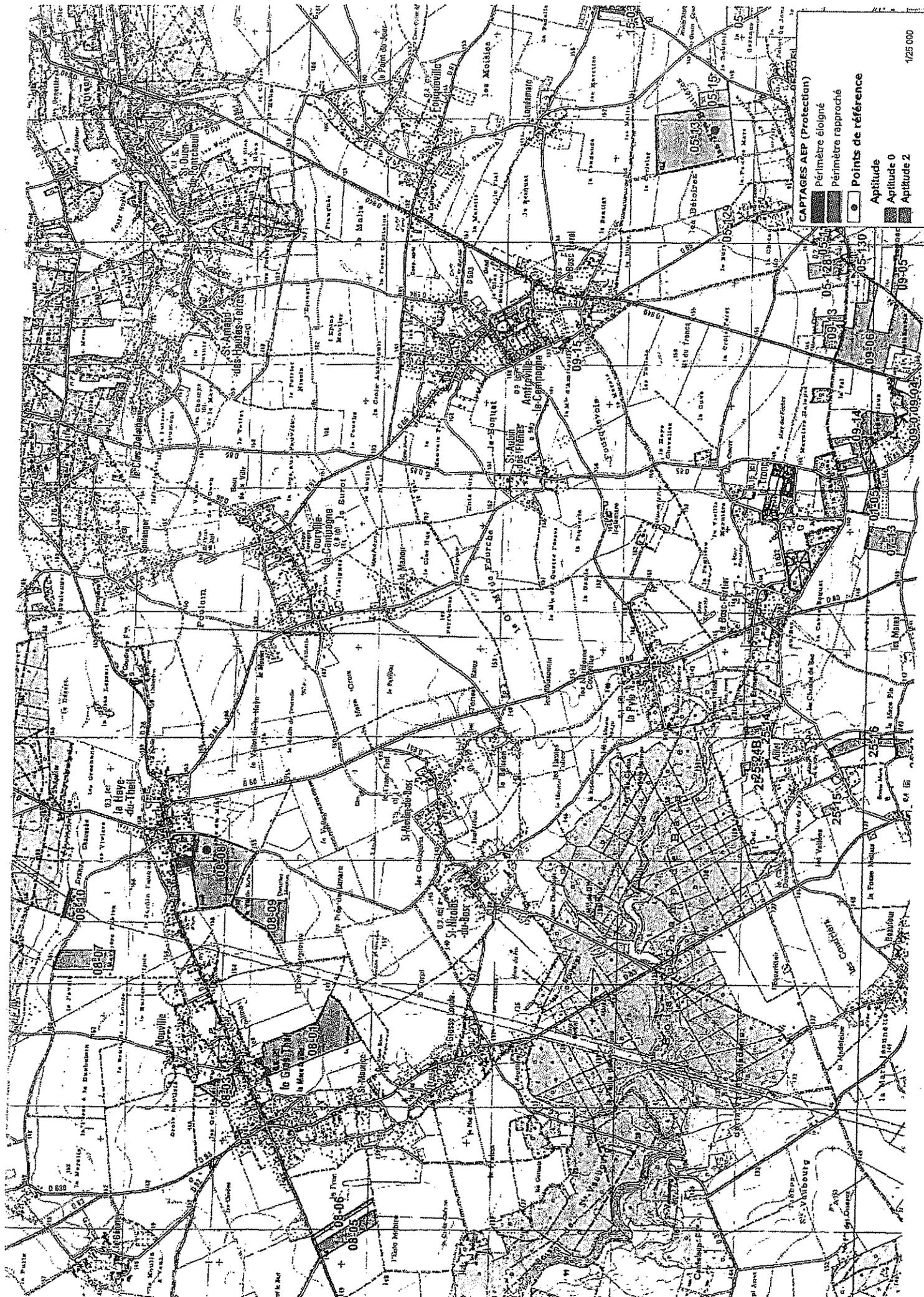




CAPTAGES AEP (Protection)

- Périmètre éloigné
- Périmètre rapproché
- Points de référence
- Aptitude 0
- Aptitude 2

1/25 000



CAPTAGES AEP (Protection)

- Périmètre éloigné
- Périmètre rapproché
- Points de référence

Aptitude

- Aptitude 0
- Aptitude 2

1:25 000



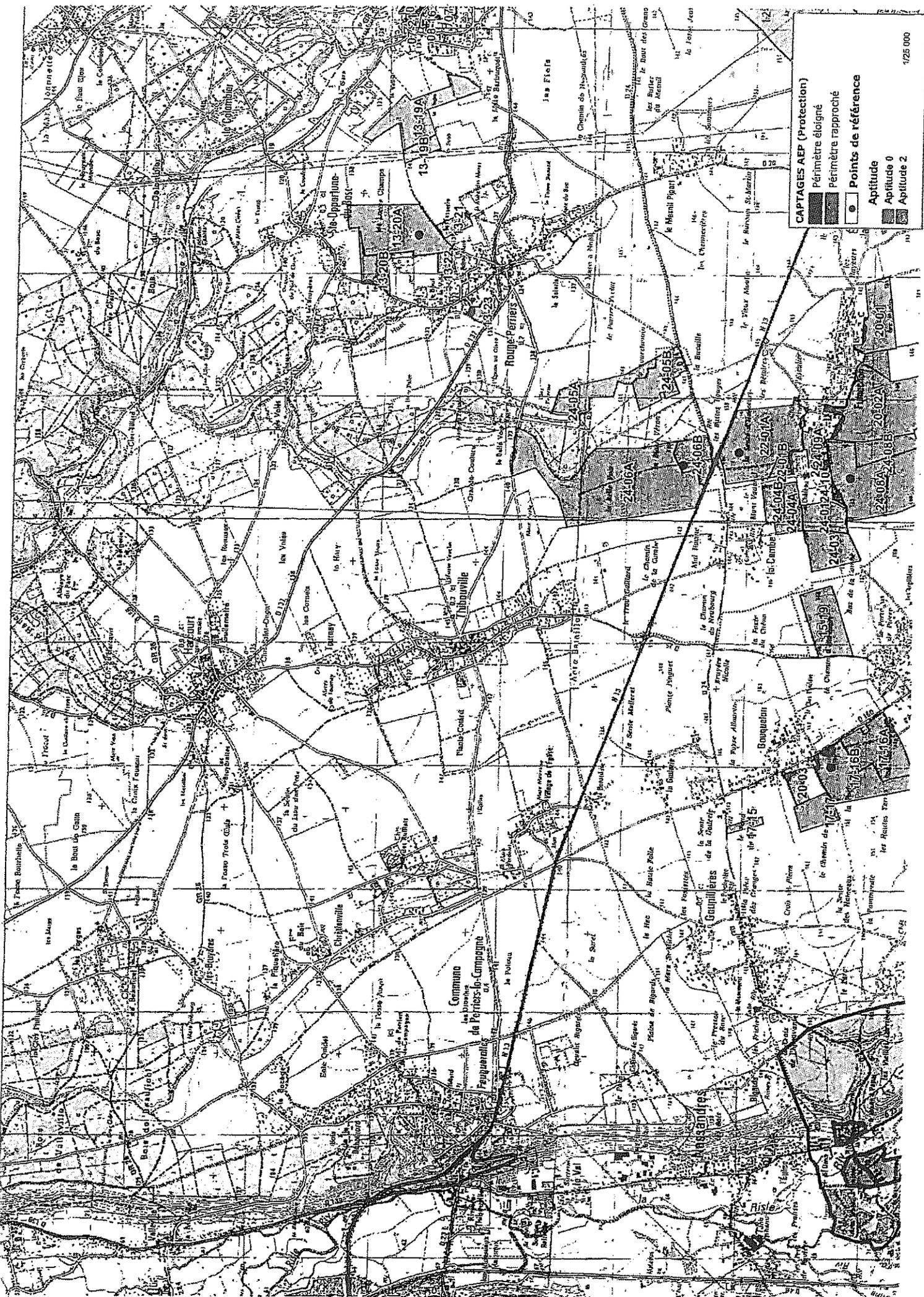
CAPTAGES AEP (Protection)

- Périmètre éloigné
- Périmètre rapproché
- Points de référence

Aptitude

- Aptitude 0
- Aptitude 2

1/25 000



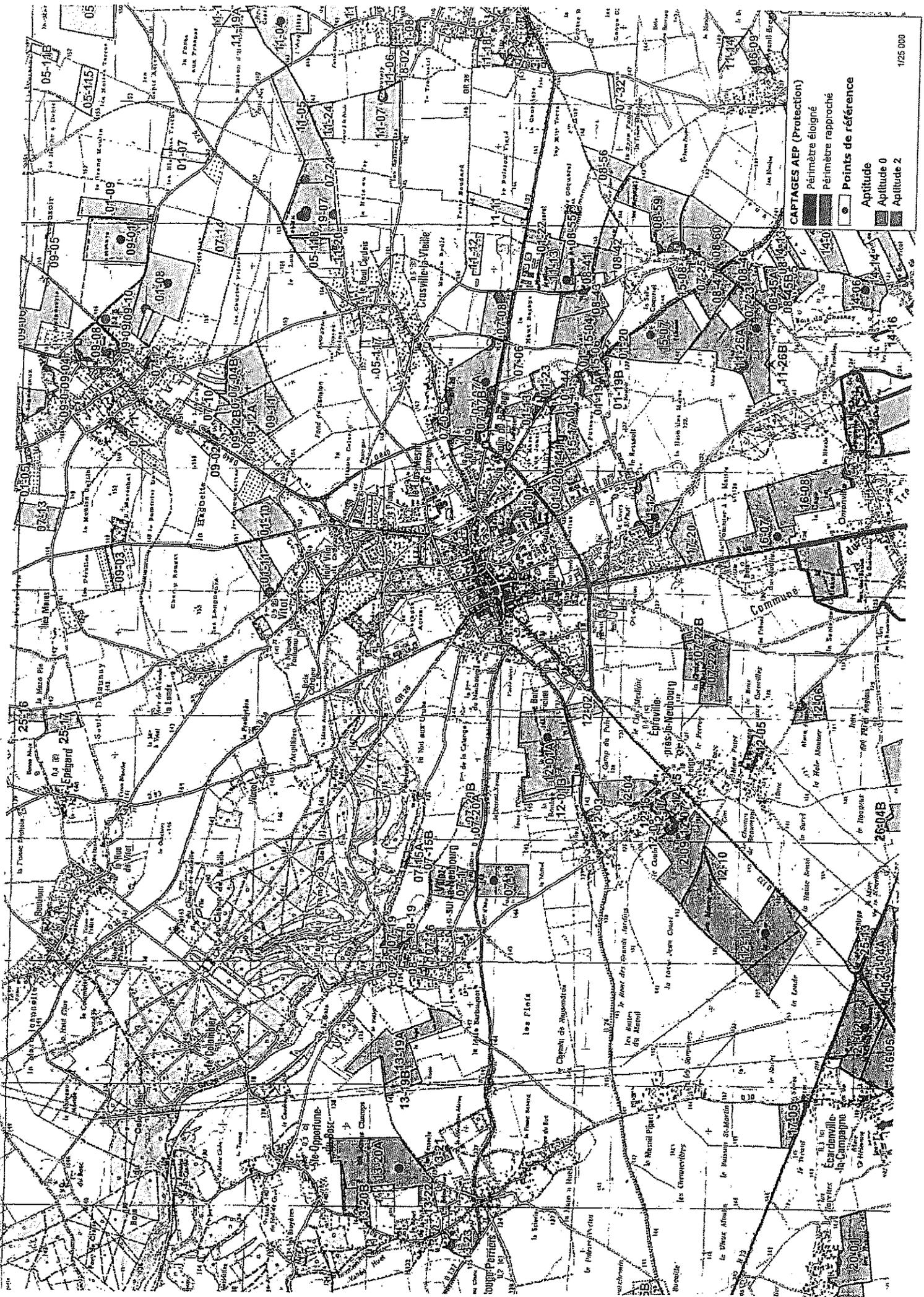
CAPTAGES AEP (Protection)

- Périmètre éloigné
- Périmètre rapproché
- Points de référence

Aptitude

- Aptitude 0
- Aptitude 2

1/25 000

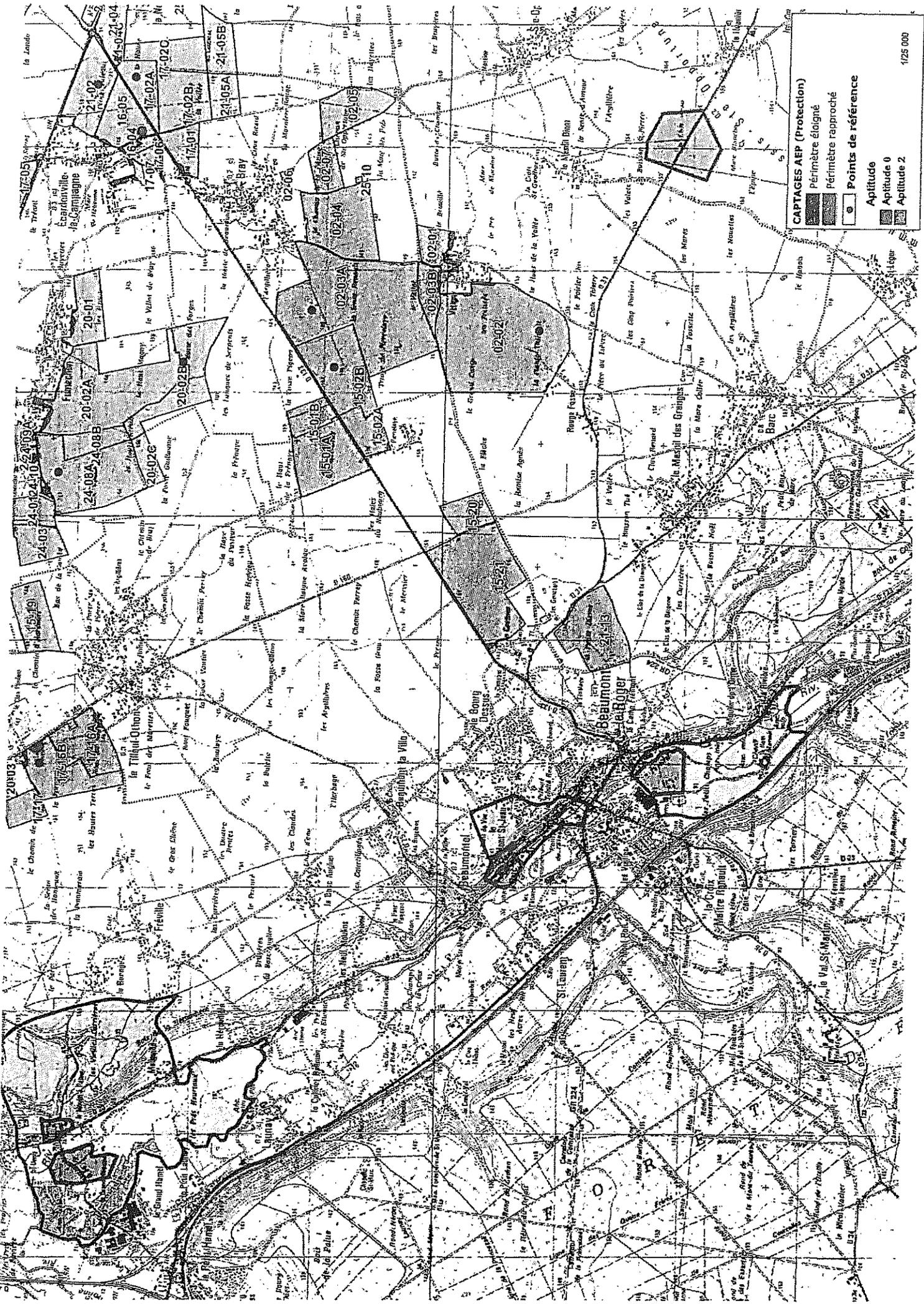


CAPTAGES AEP (Protection)

- Périmètre éloigné
- Périmètre rapproché
- Points de référence

Aptitude

- Aptitude 0
- Aptitude 2



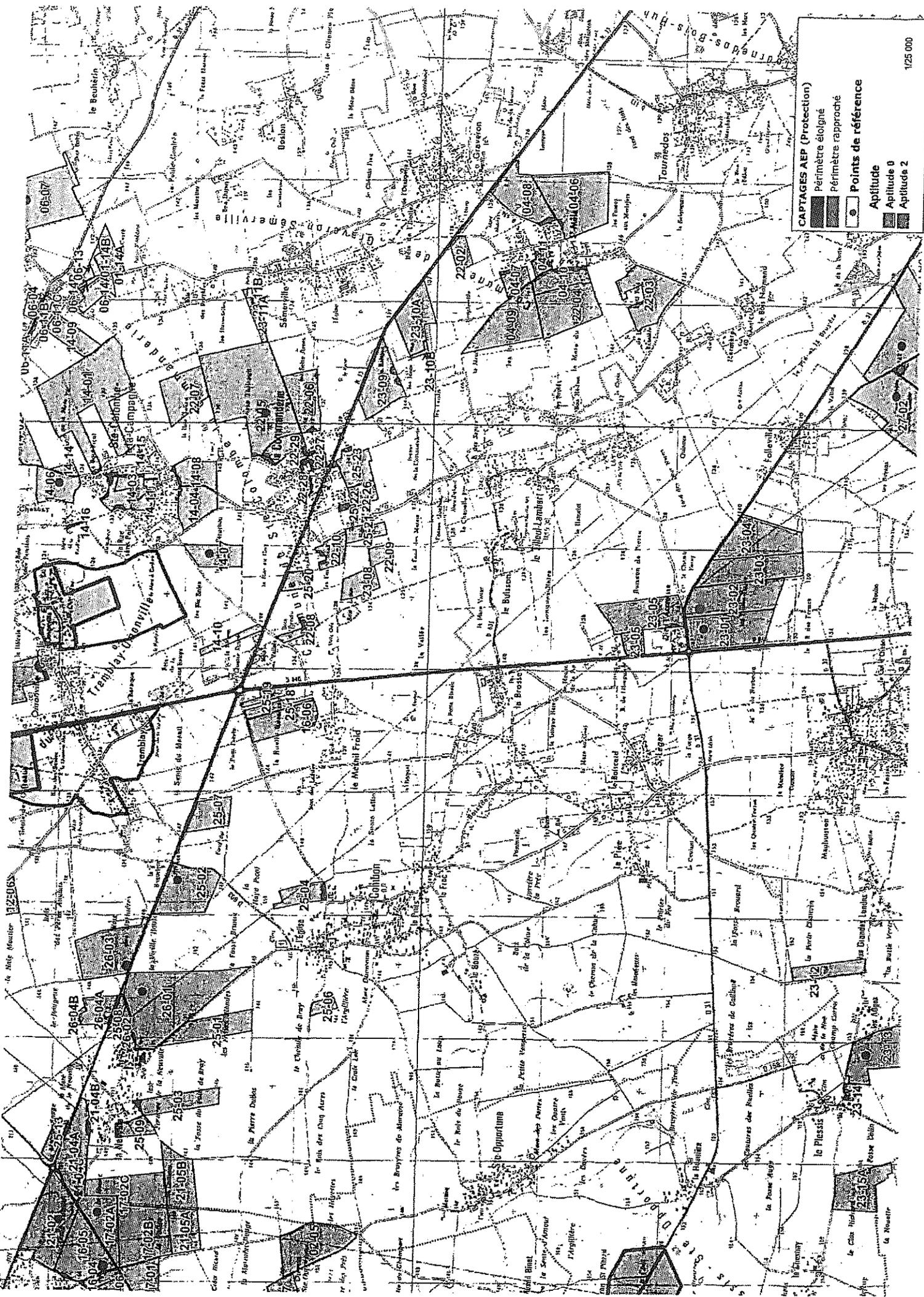
CAPTAGES AEP (Protection)

-  Périmètre éloigné
-  Périmètre rapproché
-  Points de référence

Aptitude

-  Aptitude 0
-  Aptitude 2

1/25 000



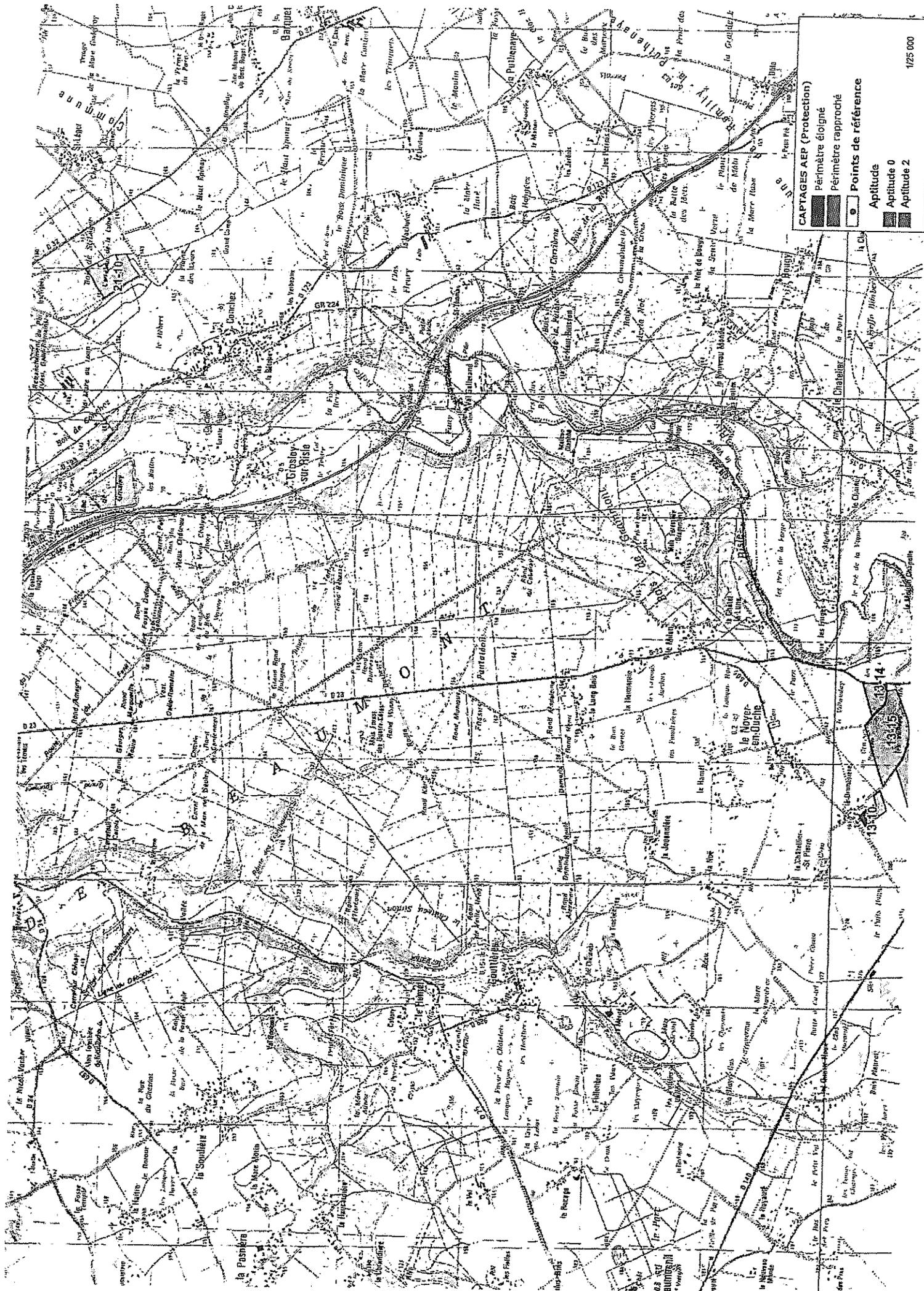
CAPTAGES AEP (Protection)

- Périmètre éloigné
- Périmètre rapproché
- Points de référence

Aptitude

- Aptitude 0
- Aptitude 2

1/25 000



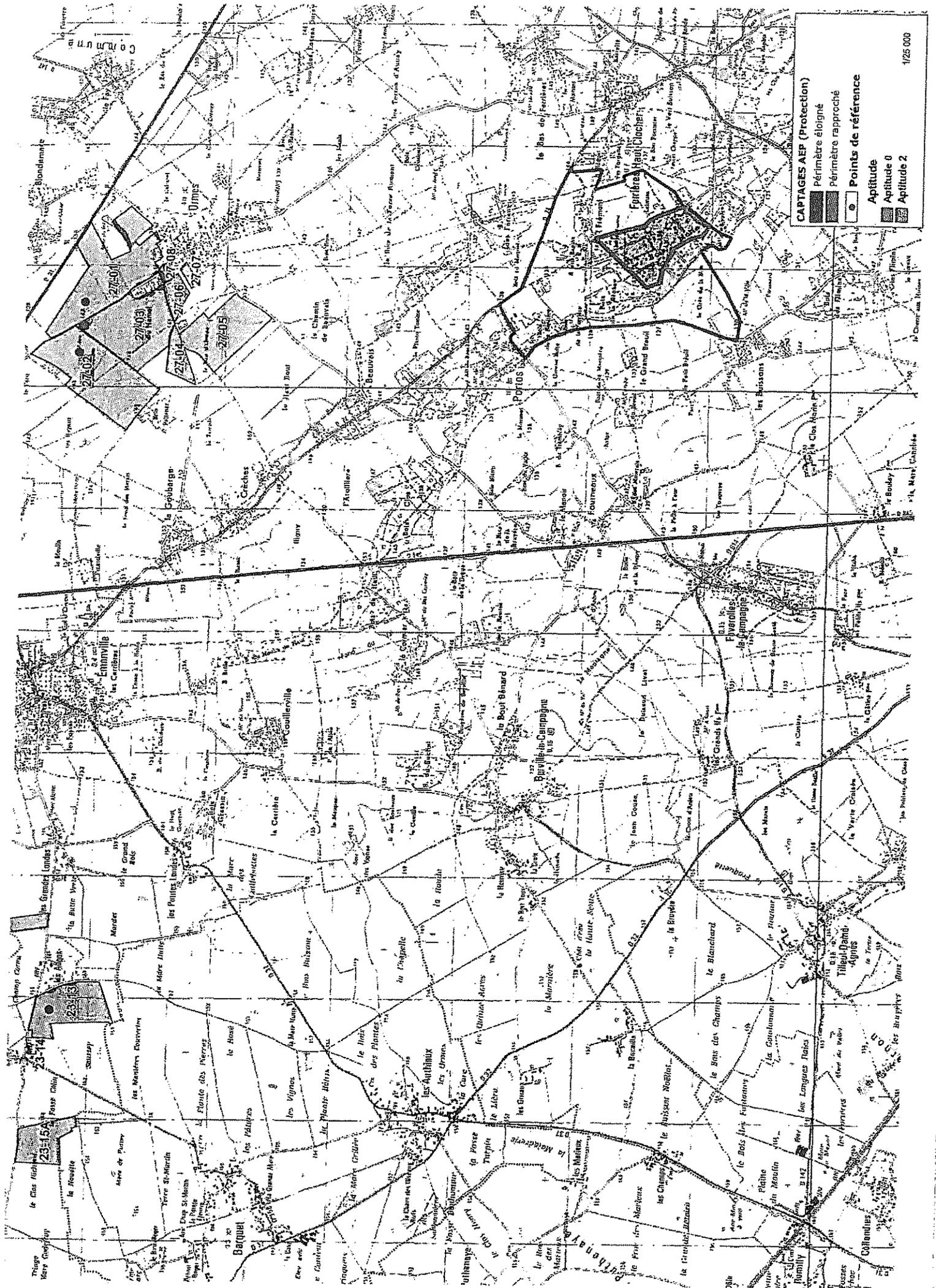
CAPTAGES AEP (Protection)

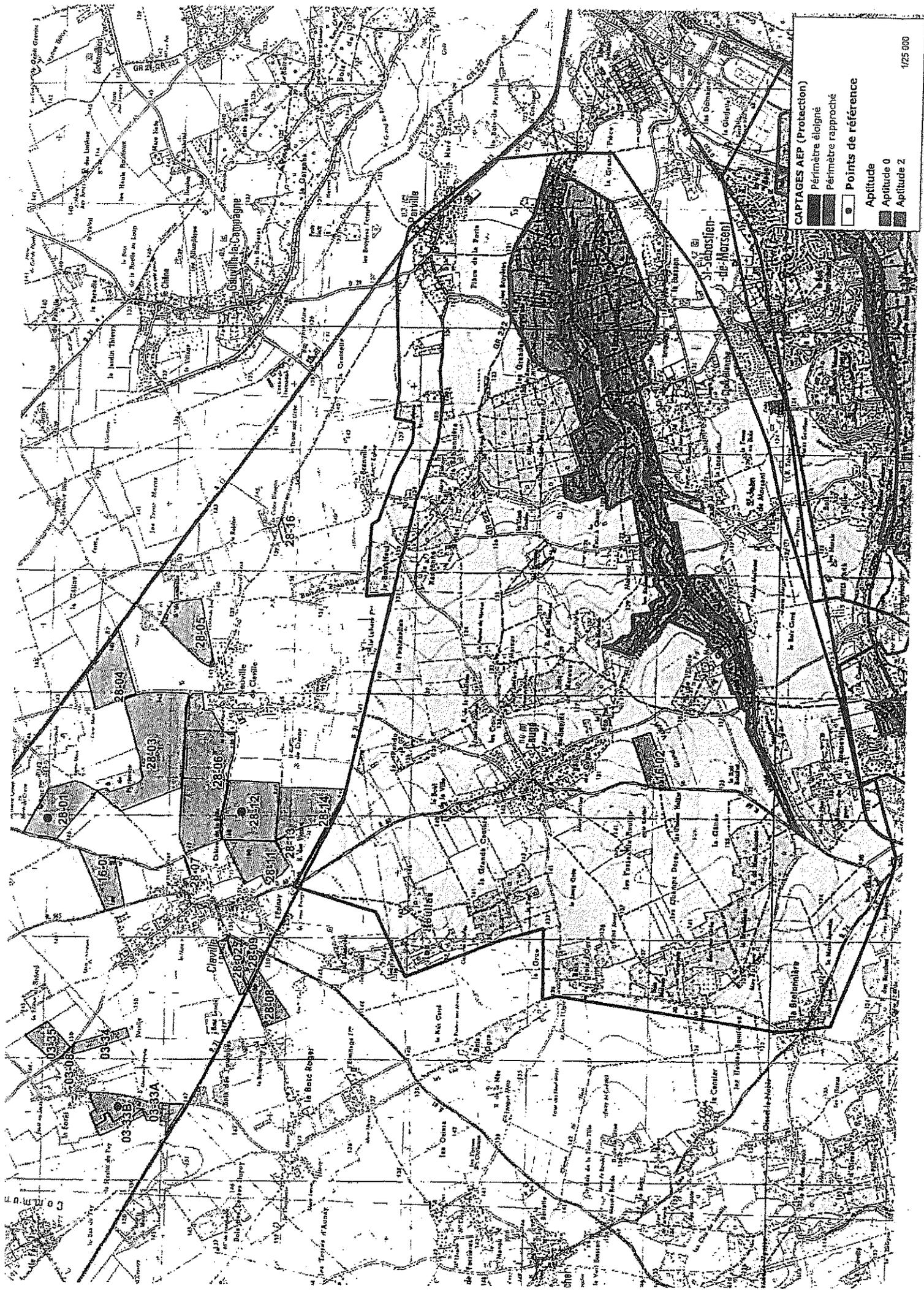
- Perimètre éloigné
- Perimètre rapproché
- Points de référence

Aptitude

- Aptitude 0
- Aptitude 2

1/25 000





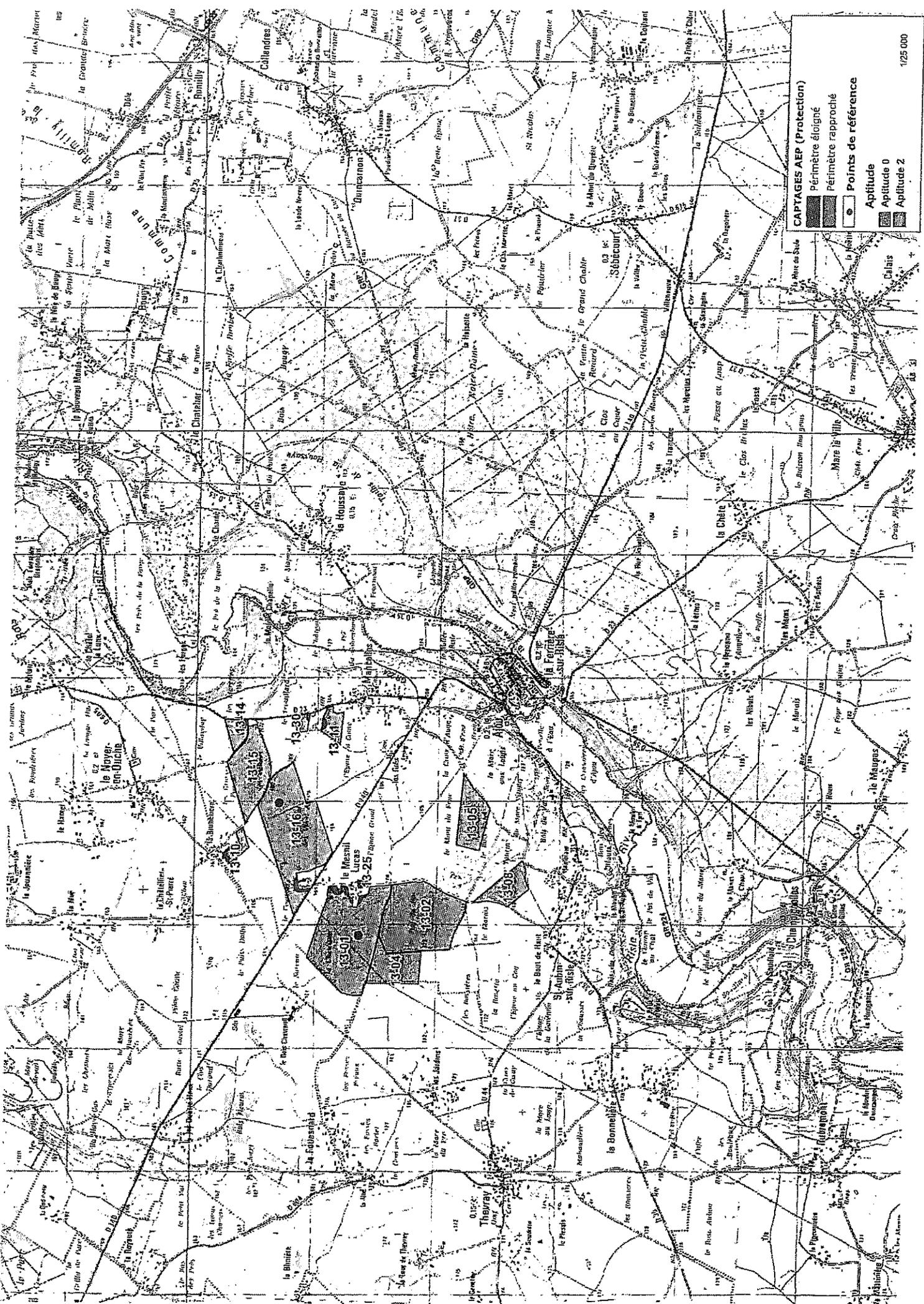
CAPTAGES AEP (Protection)

- Périmètre éloigné
- Périmètre rapproché
- Points de référence

Aptitude

- Aptitude 0
- Aptitude 2

1/25 000



CAPTAGES AEP (Protection)

- Périmètre éloigné
- Périmètre rapproché
- Points de référence

Altitude

- Altitude 0
- Altitude 2

1/25 000

Ferrage-sur-Isère

le Mesnil
Lucas

le Noyer
en-Ouche

la Bonnelière

Therrey

le Châtelain

le Châteaufort

le Châteaufort